



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 24 Juin 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 24 JUIN 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision n° 2022-0464 du 10 mai 2022 portant modification des autorisations relatives au SESSAD « Pro Darney – UGECAM » et au SESSAD « Les Sources », gérés par l'UGECAM NORD-EST, en une autorisation unique de 30 places

Décision n° 2022-0496 du 27 avril 2022 portant modification des autorisations relatives à l'IDS « Le Phare » et au SESSAD « Le Phare », gérés par la Fondation Le Phare, en une autorisation unique de 260 places

Arrêté ARS Grand Est n° 2022-2794 du 20 juin 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal «UNISANTE+ »

Arrêté ARS Grand Est n°2022-2569 du 13 juin 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

Arrêté ARS Grand Est n° 2022-2795 du 20 juin 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à RETHEL

Arrêté ARS Grand Est n°2022-2543 du 9 juin 2022 modifiant l'arrêté ARS n°2021-2749 du 12/07/2021 instituant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation et de la commission régionale – formation en vue de l'agrément et formation en vue de la répartition- du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques

Arrêté conjoint ARS N° 2021-4409 / CD N°2022 du 22 juin 2022 portant autorisation de transformation de 12 places de Foyer de Vie du Foyer Mas des Oiseaux en 12 places d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (EAM) géré par l'association l'ALBATROS ASBL

Arrêté ARS n° 2022-2605 du 15 juin 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Montier-la-Celle

Arrêté ARS Grand Est n°2022-2833 du 23 juin 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains

Arrêté ARS Grand Est n°2022-2838 du 24 juin 2022 ordonnant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Arrêté ARS n° 2022-2573 du 14 juin 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1988 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à GERARDMER (88400)

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Décision du 17 juin 2022 portant délégation de signature à la délégation interrégionale Grand-Est du secrétariat général du ministère de la justice

Convention de délégation de gestion du 17 juin 2022 entre la direction interrégionale des services pénitentiaires et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des UO ci-dessous référencés par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

Avenant n°2 à la convention de délégation de gestion du 26 juin 2019 entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des BOP/UO ci-dessous référencés par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté n°105/2022 du 3 mai 2022 portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube

Arrêté n°106/2022 du 5 mai 2022 portant modification (n°1) de la composition du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

Arrêté n°109/2022 du 9 mai 2022 portant modification (n°1) de la composition du conseil départementale de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne

Arrêté n°110/2022 du 11 mai 2022 portant modification (n°1) de la composition du conseil départementale de la Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations - Familiales de la Lorraine

Arrêté n°112/2022 du 16 mai 2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube

Arrêté n°113/2022 du 16 mai 2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

Arrêté n°116/2022 du 12 juin 2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne

Arrêté n°118/2022 du 19 mai 2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Arrêté n°119/2022 du 19 mai 2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle

Arrêté n°120/2022 du 19 mai 2022 portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle

Arrêté n°127/2022 du 16 juin 2022 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Alsace

Arrêté n°128/2022 du 15 juin 2022 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Nord

Arrêté n°129/2022 du 16 juin 2022 portant nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Strasbourg

Arrêté n°130/2022 du 21 juin 2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil du Centre de Traitement Informatique Strasbourg

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Arrêté n°2022-4/EMIZ du 13 juin 2022 fixant l'ordre zonal d'opérations feux de forêt et d'espaces naturels combustibles édition 2022

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral n°2022/315 du 21 juin 2022 portant modification de la dénomination de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de l'Aube

Arrêté préfectoral n°2022/316 du 21 juin 2022 portant modification de la dénomination de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Rouffach-Wintzenheim

Arrêté d'aménagement n°2022/082 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ANDELOT-BLANCHEVILLE pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n°2022/048 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BEAUMÉNIL pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n°2020/098 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BELLEVILLE pour la période 2022 – 2041

Arrêté d'aménagement n°2022/091 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRIESBACH-AU-VAL pour la période 2023 – 2042

Arrêté d'aménagement n°2022/096 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GUEVENATTEN pour la période 2023 – 2042

Arrêté d'aménagement n°2021/157 portant approbation de la modification d'aménagement de la forêt communale de LAFAUCHE pour la période 2021 – 2022 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n°2022/094 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MORFONTAINE pour la période 2021 – 2040

Arrêté d'aménagement n°2022/064 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MUSSY-SUR-SEINE pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n°2022/090 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-LÉONARD pour la période 2020 – 2039

Arrêté d'aménagement n°2022/030 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de SENONCOURT-LES-MAUJOUY pour la période 2022 – 2026

Arrêté d'aménagement n°2022/099 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SEXEY-LES-BOIS pour la période 2015 – 2034

Arrêté d'aménagement n°2022/093 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de VALLOIS pour la période 2023 – 2027

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Décision du 20 juin 2022 portant intérim de cheffe d'établissement du centre de détention d'Ecrouves

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés préfectoraux n°2022/292 à 2022/312 du 22 juin 2022 portant inscriptions au titre des monuments historiques d'objets mobiliers

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Arrêté n° 2022-17 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Vosges**

**DECISION n° 2022-0464
du 10 mai 2022**

**portant modification des autorisations relatives au SESSAD « Pro Darney – UGECAM » et au
SESSAD « Les Sources », gérés par l'UGECAM NORD-EST, en une autorisation unique
de 30 places**

**N° FINESS EJ : 54 001 972 6
N° FINESS ET : 88 000 673 9
N° FINESS ET : 88 000 433 8**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT la demande par courrier du Directeur en date du 09 mai 2022, de fusion d'agrément entre le SESSAD « Pro Darney – UGECAM » et le SESSAD « Les Sources ».

CONSIDERANT l'accord de l'UGECAM NORD EST pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS Grand Est dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le regroupement des autorisations relatives au SESSAD « Pro Darney – UGECAM » et au SESSAD « Les Sources » en une autorisation unique de 30 places, est accordé à l'association UGECAM NORD EST.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'UGECAM NORD EST pour la gestion du SESSAD « Pro Darney – UGECAM » est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant une déficience intellectuelle et présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.
- Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UGECAM NORD-EST
N° FINESS EJ: 54 001 972 6
Adresse complète : 75 Boulevard Lobau CS 94224 54042 NANCY CEDEX
Code statut juridique : 40 – Régime général sécurité sociale
N° SIREN : 424273407

Entité établissement principal : SESSAD « PRO DARNEY - UGECAM »

N° FINESS : 88 000 673 9
Adresse complète : 1, route d'Attigny – 88260 DARNEY
Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
Code MFT : 57 - ARS / Dotation globalisée
Capacité : 30 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience Intellectuelle	30

Entité établissement secondaire : SESSAD LES SOURCES - FERMÉ dans FINESS à compter du 1^{er} janvier 2022

N° FINESS :

88 000 433 8

Adresse complète :

1, route d'Attigny – 88260 DARNEY

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS Grand Est dans le département des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'UGECAM NORD EST sis 75 Boulevard Lobau CS 94224 54042 NANCY CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**Décision n° 2022-0496
du 27 avril 2022**

portant modification des autorisations relatives à l'IDS « Le Phare » et au SESSAD « Le Phare », gérés par la Fondation Le Phare, en une autorisation unique de 260 places

**N° FINESS EJ : 68 000 006 4
N° FINESS ET : 68 000 025 4
N° FINESS ET : 68 001 746 4**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** les articles D312-59-1 à D312-59-18 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision ARS n° 2017-0411 du 26 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Le Phare pour le fonctionnement de l'IDS « Le Phare » sis à Illzach et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision ARS n° 2017-1918 en date du 1^{er} août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Le Phare pour le fonctionnement du SESSAD « Le Phare » sis à Illzach et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de la Fondation Le Phare en date du 26 janvier 2022 pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques, notamment en vue du rattachement du SESSAD à l'IDS ;

CONSIDERANT l'accord de la Fondation Le Phare pour le regroupement des autorisations de l'IDS et du SESSAD « Le Phare » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le regroupement des autorisations relatives à l'IDS « Le Phare » d'Illzach et au SESSAD « Le Phare » d'Illzach en une autorisation unique de 260 places dont 15 places en établissement et 245 places en service, est accordé à la Fondation Le Phare.
Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à la Fondation Le Phare pour la gestion de l'IDS « Le Phare » est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences visuelles et auditives. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	FONDATION LE PHARE
N° FINESS :	68 000 006 4
Adresse complète :	16 rue de Kingersheim 68312 ILLZACH
Code statut juridique :	63-Fondation
N° SIREN :	778921434

Entité établissement principal : IDS LE PHARE

N° FINESS : 68 000 025 4
 Adresse complète : 16 rue de Kingersheim 68312 ILLZACH
 Code catégorie : 196 - Institut d'Education sensorielle Sourd/Aveugle
 Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
 Capacité : 260 places

Spécialisation <i>(Discipline d'équipement)</i>	Mode d'accueil et d'accompagnement <i>(Activité fonctionnement)</i>	Public accueilli ou accompagné <i>(Clientèle)</i>	Capacité
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 – Hébergement complet internat	318 - Déficience Auditive Grave	4
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	324 - Déficience. Visuelle Grave	4
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	318 - Déficience Auditive Grave	6
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	45 – Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	324 - Déficience. Visuelle Grave	1
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience. Visuelle Grave	80
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	318 - Déficience Auditive Grave.	145
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	10 – Toutes déficiences PH SAI	20

Entité établissement secondaire : SESSAD LE PHARE - FERMÉ dans FINESS à compter du 1^{er} janvier 2022

N° FINESS : 68 001 746 4
 Adresse complète : 16 rue de Kingersheim 68312 ILLZACH

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Fondation Le Phare sis 16 rue de Kingsheim 68312 ILLZACH.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

ARRETE ARS Grand Est n° 2022-2794 du 20 juin 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021-4491 du 30 novembre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » à Forbach ;

Vu le départ en retraite de Madame Patricia RODAK en date du 31 décembre 2021 ;

Vu la désignation de Madame Rosette RICHERT par le Comité Technique d'Etablissement en date du 30 mars 2022 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Rosette RICHERT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ », 2, rue Thérèse – BP 80229 – 57604 FORBACH cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alexandre CASSARO, Maire de la commune de Forbach, représentant de la commune de Forbach, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Roger BOUR, représentant de la commune de Stiring Wendel, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que Forbach ;
- Messieurs Bernard DECKER et Antoine SPRENGER, représentants de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France ;
- Madame Christelle LORIA-MANCK, représentante du Président du Conseil Départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Rachida BOUKOUFI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Rami FARHAT et Monsieur le Docteur Michel ROMAC, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine CLAUDEL (FO) et Madame Rosette RICHERT (FO), désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Liliane HUMBERT et Monsieur Gaétan VECCHIO, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jean-Marie KIEFFER (UDAF), Madame Marie-Christine BLUNTZ (UFC Que choisir) et Madame Pierrette ANDRES (UFC Que choisir), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-président du Directoire, Président de la CME, du CHIC UNISANTE + de Forbach ;
- Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Moselle ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy,

21 JUN 2022

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2569 du 13 juin 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-1067 du 08 mars 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHIOV de Neufchâteau ;

Vu le courrier de l'organisation syndicale FO en date du 31 mai 2022 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Olivier SIMONIN est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel désigné par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien dont le siège est situé au 1280, avenue de la division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est dorénavant définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Simon LECLERC, Maire de la commune de Neufchâteau, commune siège de l'établissement principal ;

Monsieur Franck PERRY, Maire de la commune de Vittel, principale commune d'origine des patients, autre que celle du siège de l'établissement ;

Madame Jenny WILLEMIN, représentante de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien à laquelle appartient la commune de Neufchâteau ;

Monsieur Luc GERECKE, représentant de la communauté de communes Terre d'Eau, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Vittel ;

Madame Dominique HUMBERT, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2°) Au titre des représentants du personnel

Madame Audrey SYLVESTRE, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;

Madame le Docteur Christelle DOUART-LEGER et Madame le Docteur Patricia VASSART, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur Eric CHOFFEL (CFDT) et Monsieur Olivier SIMONIN (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Madame Elisabeth THOMAS, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Guy SAUVAGE, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur André MAILLARD (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Madeleine HUMBLLOT (ALAD), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges;

Un représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges, en attente de désignation.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

Le Député de la 4^{ème} circonscription des Vosges

Le Sénateur des Vosges

Monsieur Jean-Luc ARNAULT, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, **23 JUIN 2022**

La Directrice de l'offre sanitaire


Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n° 2022-2795 du 20 juin 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à RETHEL**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-2254 en date du 23 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes ;

Vu la délibération de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 15 décembre 2021;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Florence DEVIE est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Joseph AFRIBO, Maire de la commune de Rethel ;
- Monsieur Yann DUGARD, Maire de la Commune de Vouziers ;
- Monsieur Michel KOCIUBA, Maire de la Commune de Sault- Les- Rethel ;
- Monsieur Didier SIMON, Maire de la Commune de Château-Porcien ;
- Madame Anne FRAIPONT, Représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Florence DEVIE, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Thomas ROSIER et Monsieur le Docteur Georges BARHOUM, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Angélique BOURGUIGNON et Madame Sandra MARGOT, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Renaud AVERLY et Monsieur le Docteur Alain DUMONT, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Alain ANTOINE (association des Paralysés de France) et Monsieur Jacky FERNANDEZ (Association des diabétiques ardennais), représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Ardennes ;
- Monsieur Thierry DION, personne qualifiée désignée par le Préfet de département.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupe Hospitalier Sud Ardenne ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département des Ardennes ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD : le représentant des familles de personnes accueillies : *en attente de désignation.*

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Ardennes.

Fait à Nancy, le **23 JUIN 2022**

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



ARRETE ARS Grand Est n°2022-2543 du 09/06/2022

modifiant l'arrêté ARS n°2021-2749 du 12/07/2021 instituant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation et de la commission régionale – formation en vue de l'agrément et formation en vue de la répartition- du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine;
- Vu** l'Arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** Décret n° 2019-1022 du 4 octobre 2019 portant modification du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** Arrêté du 14 août 2020 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2008 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie
- Vu** le décret du 3 septembre 2020, portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est, Madame Virginie CAYRÉ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant les propositions reçues concernant les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle en pharmacie ;

Considérant la désignation des représentants de la Conférence Commission et groupes régionaux du CME CH Grand Est ;

Considérant la modification des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARRETE

Article 1

En application de l'article 15 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, il est institué au niveau de chaque région, deux commissions :

- 1° Une commission d'évaluation des besoins en formation ;
- 2° Une commission qui se réunit en deux formations : une formation en vue de l'agrément des lieux de stage et une formation en vue de leur répartition.

La composition des commissions régionales pour le diplôme d'études spécialisées (DES) en Pharmacie instituées est annexée au présent arrêté :

- Annexe 1 : Composition de la commission régionale d'Evaluation des Besoins de Formation (CEBF).
- Annexe 2 : Composition de la commission régionale réunie en formation en vue de l'agrément, dite commission d'agrément.
- Annexe 3 : Composition de la commission régionale réunie en formation en vue de la répartition, dite Commission d'Ouverture des Postes (COP)

Article 2 :

En application des articles 18 et 29 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, les commissions prévues à l'article 1 du présent arrêté sont créées pour une durée maximale de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R. 133-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

En application des articles 18 et 29 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la durée du mandat des membres de la commission d'évaluation des besoins en formation et de la commission régionale dans sa formation en vue de l'agrément des lieux de stage et dans sa formation en vue de leur répartition est de cinq ans, est renouvelable à compter du 12 juillet 2021, date de l'arrêté ARS de création de ses commissions.

Cette disposition ne s'applique pas aux représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Lorsque la défaillance d'un membre ou de son suppléant survient avant l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions jusqu'au prochain renouvellement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
la Directrice de la Stratégie



Docteur Carole CRETIN

Annexe 1

Composition de la commission régionale d'Évaluation des Besoins de Formation (CEBF)

En application de l'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la commission régionale d'évaluation des besoins en formation comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° **Monsieur le Professeur Raphaël DUVAL**, président de la commission, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Nancy, désigné parmi les différents directeurs d'unités de formation et de recherche dans la région Grand Est;
- 2° **Madame Virginie CAYRÉ**, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- 3° **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnatrice régionale de la spécialité;
- 4° **Madame Christelle MERLIN**, pharmacien en chef, praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique relèvent de la région ;
- 5° Les coordonnateurs locaux de spécialité :
 - **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Nancy,
 - **Madame le Professeur Geneviève UBEAUD-SEQUIER**, coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Strasbourg,
 - **Madame le Professeur Céline MONGARET**, coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Reims ;
- 6° Les présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est ;
 - **Monsieur le Professeur Christian RABAUD**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Carl ARNDT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRES**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ;
- 7° Un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie :
 - **Madame Marine RAVEY et Madame Juliana RIBERO TALENTO**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Madame Nadia HAMOUI et Madame Marie GUEDON**, représentante des étudiants du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Madame Laura DELASSUS et Madame Aline TRITSCHBERGER**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Strasbourg;

Avec voix consultative :

- 1° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est et un directeur

d'un centre hospitalier de la région, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- **Monsieur Francis BRUNEAU**, par intérim, directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLEDER**, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Michaël GALY**, directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ou son représentant,
- et
- **Monsieur Jean-Michel SCHERRER**, directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est ;

2° **Monsieur le Docteur Christian BARTH**, représentant désigné par la section du conseil central de l'ordre des pharmaciens, compétente pour la spécialité.

Annexe 2

Composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément, dite Commission d'Agrément

En application de l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la commission régionale, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des lieux de stage, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° **Monsieur le Professeur Raphaël DUVAL**, président de la commission, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Nancy, désigné parmi les différents directeurs d'unités de formation et de recherche dans la région Grand Est;
- 2° **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnatrice régionale de la spécialité;
- 3° **Madame Virginie CAYRÉ**, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- 4° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est :
 - **Monsieur Francis BRUNEAU**, par intérim, directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLEDER**, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Michaël GALY**, directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ou son représentant,
- 5° **Madame Christelle MERLIN**, pharmacien en chef, praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique relèvent de la région ;
- 6° Trois enseignants titulaires proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques dans la région Grand Est :
 - **Madame le Professeur Geneviève UBEAUD-SEQUIER**, Faculté de Pharmacie de Strasbourg,
 - **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, Faculté de Pharmacie de Nancy,
 - **Madame le Professeur Céline MONGARET**, Faculté de Pharmacie de Reims ;
- 7° Deux praticiens hospitaliers représentant les centres hospitaliers de la région Grand Est :
 - **Madame le Docteur Bénédicte GOURIEUX**, centre hospitalier universitaire de Strasbourg,
 - **Madame le Docteur Dominique HETTLER**, centre hospitalier universitaire de Reims ;
- 8° Un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie :
 - **Madame Marine RAVEY et Madame Juliana RIBERO TALENTO**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Madame Nadia HAMOUI et Madame Marie GUEDON**, représentante des étudiants du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Madame Laura DELASSUS et Madame Aline TRITSCHBERGER**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Strasbourg;

Avec voix consultative :

- 1° **Monsieur Frédéric LUTZ**, directeur du centre hospitalier de Saint-Dizier, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est;
- 2° Les présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est ;
 - **Monsieur le Professeur Christian RABAUD**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Carl ARNDT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRES**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ;
- 3° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est :
 - **Monsieur le Docteur Jean-Pascal COLLINOT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Verdun,ou
 - **Monsieur le Docteur Vincent LAUBY**, suppléant, président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de Troyes ;
- 4° **Monsieur le Docteur Christian BARTH**, représentant désigné par la section du conseil central de l'ordre des pharmaciens compétente pour la spécialité ;
- 5° Les coordonnateurs locaux, invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité.
- 6° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de ladite formation.
- 7° **Monsieur Christophe BAILLET**, directeur de la clinique Louis Pasteur d'Essey-lès-Nancy, représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements. Il est désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes.

Annexe 3

Composition de la commission régionale réunie en formation en vue de la répartition, dite Commission d'Ouverture des Postes (COP)

En application de l'article 27 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la commission régionale, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel y compris pour les options et formations spécialisées transversales, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° **Madame Virginie CAYRÉ**, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, président de la commission ;
- 2° Les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région Grand Est :
 - **Monsieur le Professeur Raphaël DUVAL**, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Jean-Pierre GIES**, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Strasbourg,
 - **Monsieur le Professeur Jean-Marc MILLOT**, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Reims ;
- 3° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est :
 - Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLEDER**, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Michaël GALY**, directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ou son représentant,
- 4° **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnatrice régionale de la spécialité;
- 5° Les présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est ;
 - **Monsieur le Professeur Christian RABAUD**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Carl ARNDT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRES**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ;
- 6° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la région Grand Est, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :
 - **Monsieur le Docteur Jean-Pascal COLLINOT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Verdun,ou
 - **Monsieur le Docteur David PINEY**, suppléant, président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de Lunéville ;
- 7° **Monsieur le Docteur Christian BRETON**, président de commission médicale clinique Louis Pasteur d'Essey-lès-Nancy, représentant d'établissement de santé privé à but non lucratif de la région, proposé

par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est ;

- 8° **Madame Christelle MERLIN**, pharmacien en chef, praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique relèvent de la région ;
- 9° Trois enseignants au sein de la spécialité, proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région Grand Est parmi lesquels les coordonnateurs locaux :
 - **Madame le Professeur Geneviève UBEAUD-SEQUIER**, Faculté de Pharmacie de Strasbourg,
 - **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, Faculté de Pharmacie de Nancy,
 - **Madame le Professeur Céline MONGARET**, Faculté de Pharmacie de Reims ;
- 10° **Madame le Docteur Stéphane GIBAUD**, pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur de la région Grand Est ;
- 11° Un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie :
 - **Madame Marine RAVEY et Madame Juliana RIBERO TALENTO**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Madame Nadia HAMOUI et Madame Marie GUEDON**, représentante des étudiants du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Madame Laura DELASSUS et Madame Aline TRITSCHBERGER**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Strasbourg;
- 12° **Madame Marie-Odile SAILLARD**, directrice du centre hospitalier régional Metz-Thionville, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est;
- 13° **Monsieur Christophe BAILLET**, directeur de la clinique Pasteur d'Essey-lès-Nancy, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région.

Avec voix consultative :

- 1° **Monsieur le Docteur Christian BARTH**, représentant désigné par la section du conseil central compétente de l'ordre des pharmaciens pour la spécialité ;
- 2° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel pour les étudiants suivant ladite formation.

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

Direction Générale des Services Départementaux
Direction Générale Adjointe des Solidarités et Réussite
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2021-4409 / CD N°2022
Du 22 juin 2022

**Portant autorisation de transformation de 12 places de Foyer de Vie
du Foyer Mas des Oiseaux en 12 places d'accueil médicalisé pour personnes
handicapées (EAM) géré par l'association l'ALBATROS ASBL**

N° FINESS EJ: 08 000 681 0

N° FINESS ET: 08 001 168 7

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou maladies chroniques ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-1388 du 30 avril 2020 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 de l'ARS Grand-Est ;

VU l'arrêté CD 2021/207 du 7 novembre 2021 portant création d'un Foyer de Vie de 32 lits à l'institut Albatros ASBL ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;

VU la demande déposée le 09 octobre 2020 par le gestionnaire en vue de la création d'un EAM par redéploiement de 12 places du Foyer de Vie de Signy-le-Petit en places médicalisées ;

VU le courrier ARS 2021-00857/DA de notification en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'arrêté CD 2022/67 du 5 avril 2022 portant avenant à l'arrêté 2021-207 du 7 novembre 2021 et précisant le transfert d'autorisation de 12 lits du Foyer de Vie en création de 12 places d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (EAM) ;

CONSIDERANT la réponse favorable portée par l'ARS Grand Est et le Conseil Départemental des Ardennes autorisant le transfert de 12 lits du Foyer de Vie en places d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (EAM) ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le délégué Territorial des Ardennes, et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1er : La transformation de 12 places de foyer de vie en 12 places d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (EAM) est autorisée au Foyer le Mas des Oiseaux géré par l'association ALBATROS ASBL à compter de la date du **1^{er} octobre 2021**.

La capacité totale de l'EAM MAS des Oiseaux géré par l'Albatros ASBL est donc porté à 12 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au Foyer le Mas des Oiseaux, géré par l'association Albatros ASBL, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ; l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ALBATROS ASBL
N° FINESS :	08 000 681 0
Adresse complète :	Route de la Chapelle – 08230 ROCROI
Code statut juridique :	65 Autre Organisme Privé à but non lucratif
N° SIREN :	494734569

Entité établissement principal : EAM MAS DES OISEAUX

N° FINESS :	08 001 168 7
Adresse complète :	96 rue Nicolas de Rumigny – 08380 SIGNY LE PETIT
Code catégorie :	448 - Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM)
Code MFT :	08 Président du Conseil Départemental
	09 ARS PCD mixte HAS
Capacité :	12 places

Spécialisation <i>(Discipline d'équipement)</i>	Mode d'accueil et d'accompagnement <i>(Activité fonctionnement)</i>	Public accueilli ou accompagné <i>(Clientèle)</i>	Capacité
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	010 Tous types de déficiences PH	12

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, la présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF, la présente autorisation sera réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 1 an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Ardennes et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand-Est et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'ALBATROS ASBL, sis à Petite-Chapelle, ROCROI.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Marie-Hélène CAILLET

Pour Le Président du Conseil
Départemental des Ardennes
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Marie HARDY

MARIE HARDY
2022.06.21 15:08:37 +0200
Ref:20220620_112821_1-2-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

F. L. 2022.06.24 - 12

ARRETE ARS n° 2022-2605 du 15 juin 2022

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de la polyclinique Montier-la-Celle

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par la Directrice de la polyclinique Montier-la-Celle à Saint-André-les-Vergers, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de son établissement de santé, demande déclarée recevable au 16 février 2022 ;

Que l'évaluation du dossier et la visite sur site, réalisée le 28 avril 2022, permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Montier-la-Celle dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ;

Les engagements à mettre en œuvre les améliorations et à fournir les éléments demandés lors de l'instruction en ce qui concerne les missions de l'article L. 5126-1 ;

L'absence d'un temps de pharmacien suffisant pour la mise en œuvre d'un fonctionnement de l'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation des dispositifs médicaux (UPCS) sous contrôle pharmaceutique ;

Les dérives critiques de pratique enregistrées dans le fonctionnement de l'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation des dispositifs médicaux ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 12 avril 2022 ;

Que l'établissement n'a pu apporter de réponses satisfaisantes à l'ensemble des points soulevés dans le cours de l'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, y compris aux observations défavorables formulées le Président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

Qu'un délai peut être laissé à l'établissement pour la résolution des dysfonctionnements constatés ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la SAS polyclinique Montier-la-Celle, numéro FINESS EJ : 10 000 907 5, est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Montier-la-Celle, numéro FINESS ET : 10 000 012 4 sont implantés sur le site sis 17 rue Baltet à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS (10120).

La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Montier-la-Celle est située au niveau -1 du bâtiment B (bureaux et zone de stockage).

L'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation des dispositifs médicaux est située au rez-de-chaussée du bâtiment D.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à mener l'activité suivante, jusqu'au 15 juin 2023 inclus :

- - la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 et au 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, utilisation du procédé de stérilisation par la vapeur d'eau saturée.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et place de la polyclinique Montier-la-Celle.

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien gérant chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté ARS n° 2019-0798 du 2 avril 2019 est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice de la polyclinique Montier-la-Celle, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Par délégation

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2838 du 24 juin 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-1940 du 29 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Catherine BAUDY est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port, rue du Jeu de Paume – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Luc BINSINGER, Maire de Saint-Nicolas-de-Port, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Michèle ALBRECHT, représentante de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sabine LEMAIRE ASSFELD, représentante du Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

2° En qualité de représentant du personnel

- Madame Aurore BARBERIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Christine SCHIRMEYER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Valérie FECHTIG (CFDT), représentante désignée par les organisations syndicales.

3° En qualité de personnalité qualifiée

- Mme Marie-Hélène SAHUGUET, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Pierre VIDAL (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Marie-Thérèse BONNEFOUX (UDAF), représentante des usagers, désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la MSA de Lorraine ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;
- Madame Catherine BAUDY, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle

Fait à Nancy,

La Directrice de l'offre sanitaire


Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2833 du 23 juin 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3721 du 15 octobre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains ;

Vu la désignation de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 07 avril 2022 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Edwige VAURE est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur André NOIROT, Maire de la commune de Bourbonne-les-Bains, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Emilie BEAU, Représentant la Communauté de Communes des Savoir-Faire, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sylviane DENIS, Représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Edwige VAURE, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Bertrand MORINEAUX, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Séverine GOUJON (CFDT), Représentant les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Carole LARGER AUBRY, Médecin libéral, Personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Bernadette BOCKSTALL et Monsieur François MIDY (Ligue contre le Cancer), représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD : le représentant des familles de personnes accueillies sera à désigner ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le

23 JUIN 2022

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2022-2573 du 14 juin 2022

portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1988
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à GERARDMER (88400)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet des Vosges DDASS/P3/N° 127/88 du 8 avril 1988 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 10, rue de la Gare à GERARDMER (88400) au 6, rue de la Gare dans la même commune, sous le numéro de licence 249 ;

Considérant

La demande de modification de la dénomination de l'adresse du lieu d'exploitation de l'officine présentée par Monsieur Philibert MOUGEL, au nom de la SELARL Pharmacie Lalevée-Mougel ;

Que l'arrêté du Préfet des Vosges du 8 avril 1988 fixe l'adresse de cette officine de pharmacie au 6, rue de la Gare à GERARDMER ;

Le certificat de Monsieur le Maire de la commune de GERARDMER en date du 7 juin 2022 attestant que l'officine de pharmacie autorisée par arrêté préfectoral du 8 avril 1988 est située précisément au 26 rue François Mitterrand à GERARDMER, suite à un changement de la dénomination et de la numérotation des voies dans la commune ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté DDASS/P3/N° 127/88 en date du 8 avril 1988 susvisé l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 26 rue François Mitterrand à GERARDMER (88400) en lieu et place du 6, rue de la Gare ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Philibert MOUGEL, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Lorraine.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.



SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION INTERREGIONALE GRAND-EST

DECISION

portant délégation de signature

à la délégation interrégionale Grand-Est du secrétariat général du ministère de la justice

Vu la convention de délégation de gestion du 01 juin 2022 entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Grand-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général de Grand-Est,

Vu la convention de délégation de gestion du 26 juin 2019 modifiée entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Est,

DECIDE :

Article 1er : Délégation est donnée à l'effet d'exercer dans l'application informatique financière de l'Etat les compétences précisées ci-dessous d'ordonnateur secondaire de la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Est, et de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse Grand-Est à :

1. M. Jacky COUVAL, attaché principal d'administration, adjoint au délégué interrégional et chef du DAEBC, M. Emilio MORALES, attaché principal d'administration, adjoint au chef du DAEBC, Mme Virginie ROYER, M. Patrice RABU, attachés d'administration chargés de mission achats et contrôle interne financier, à l'effet de signer, dans le cadre de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la validation de la demande de paiement et tous ordres de recettes ;
2. M. Loïc BLOUET, M. Pierre-Jean PAPEIL, Mme Evelyne SEILLIER, Mme Catherine SIMONIN, Mme Laetitia TERGORESSE, secrétaires administratifs, Mme Sandra AIT-MEZIANE , Mme Maryline DENY, M. Ngoc-Trung NGUYEN, M. Emmanuel ROGE adjoints administratifs , à l'effet de signer, dans le cadre de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la

validation de la demande de paiement dans la limite d'un montant inférieur au seuil nécessitant le visa du CBR et tous ordres de recettes sans limitation de montant ;

3. Mme Lucie AUBERTIN, M. Dominique BOULANGER, Mme Catherine DELCLOS, M. Ronan DEMIAUTTE, Mme Aurélie DIERGUERTNER, Mme Louisa FILALI, Mme Manuela TISSERAND, Mme Marine WOLFF, adjoints administratifs, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information financière de l'Etat Chorus, la certification de service fait.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet d'exercer dans l'application de traitement des déplacements temporaires Chorus DT le rôle de gestionnaire valideur pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Est, et la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse Grand-Est à :

M. Jacky COUVAL, attaché d'administration, adjoint au délégué interrégional et chef du DAEBC, M. Emilio MORALES, attaché d'administration, adjoint au chef du DAEBC, M. Patrice RABU, attaché d'administration, M. Pierre-Jean PAPEIL, Mme Catherine SIMONIN, secrétaires administratifs, Mme Sandra AIT-MEZIANE, Mme Maryline DENY, Mme Lucie AUBERTIN, M. Dominique BOULANGER, Mme Aurélie DIERGUERTNER et Mme Marine WOLFF, adjoints administratifs

Article 3 : Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

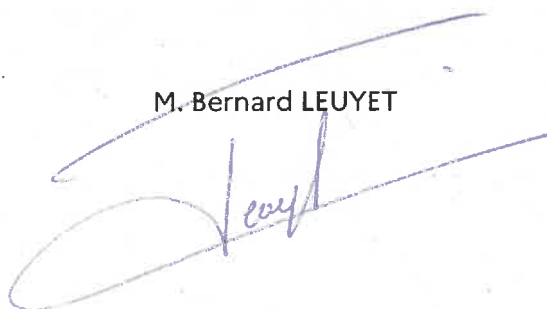
Article 4 : Cette décision abroge et remplace la décision du 01 mars 2022.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est à Strasbourg.

Fait à Nancy, le **17 JUIN 2022**

Le délégué interrégional Grand-Est du secrétariat général du ministère de la justice

M. Bernard LEUYET





CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

entre la direction interrégionale des services pénitentiaires et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des UO ci-dessous référencés par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg représentée par Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Est représentée par Monsieur Bernard LEUYET, délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les actes d'exécution des dépenses et des recettes, pour les unités opérationnelles, rattachées aux budgets opérationnels, ci-dessous désignées relevant du programme 107 « administration pénitentiaire », du programme 362 « écologie », du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », pour les sections ci-dessous désignées du compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire », et pour la section 780-S01 « pensions civiles et militaires de retraite»

- Programme 107
 - UO DISP STRASBOURG 0107-F-008-0001 : HT2, T2 hors PSOP et indus de paie
 - UO DISP STRASBOURG 0107-F-175-7075 : HT2
- Programme 362

- UO-CDIE-DDAP : HT2
- 0723-CJUS-DDAP : HT2 opérations immobilières déconcentrées du programme 723
- Compte de commerce 912
 - Section 1 - Cantine des détenus 912-S01 : HT2
 - Section 2 - Travail des détenus 912-S02 : HT2
- 780 – S01 : validation des services auxiliaires T2 (RNF)

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait et à la liquidation (dépenses) ainsi que pour tous ordres de recettes.

Article 3: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'impossibilité des crédits.

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1er. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées portant sur l'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'Etat CHORUS.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégant autorise le délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus et dans l'application des déplacements temporaires Chorus DT à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

Article 6 : Protocole portant contrat de service en matière financière et comptable

Par ailleurs, le protocole portant contrat de service en matière financière et comptable conclu notamment entre le délégant et le délégataire a pour vocation à préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} juin 2022. Il est établi depuis sa date d'effet jusqu'à la fin de l'année 2022 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nancy, le 17 JUIN 2022

Le délégant

M. Renaud SEVEYRAS

Directeur interrégional
des services pénitentiaires

Le délégataire

M. Bernard LEUYET

Délégué interrégional
du secrétariat général



AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU 26 JUIN 2019
entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et la délégation
interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des
BOP/VO ci-dessous référencés par le département des achats et de l'exécution budgétaire
et comptable

Article 1er - Objet de l'avenant :

Le périmètre de la délégation de gestion est modifié selon les articles ci-dessous.

Article 2 – L'article 1er de la convention du 26 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les actes d'exécution des dépenses et des recettes pour les unités opérationnelles, rattachées aux budgets opérationnels, ci-dessous désignées relevant du programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse », du programme 362 « écologie », du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et pour la section 780-S01 « pensions civiles et militaires de retraite ».

- Programme 182
 VO DIRPJJ Grand Est 0182-DIGE-VO01 : HT2, T2 hors PSOP et indus de paie
- Programme 362 VO 0362-CJUS-CPJJ- : HT2
- 0723-CJUS-DPJJ : HT2 opérations immobilières déconcentrées du programme 723
- 780 – S01 : validation des services auxiliaires (RNF T2)

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire. »

Article 3 – A l'article 5 de la convention du 26 juin 2019, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délégant autorise le délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus et dans l'application des déplacements temporaires

Chorus DT à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention. »

Article 4 – Tous les autres articles demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait à Nancy, le 17/06/2022

Le délégant
M. Laurent GREGOIRE



Directeur interrégional de la
protection judiciaire de la
jeunesse

Le délégataire
M. Bernard LEUYET



Délégué interrégional du
secrétariat général



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 105/2022 **portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration** **de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 35/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube ;

Vu les arrêtés 71/2022 et 88/2022, portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 35/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube, est complété comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

Est nommé M. Frédéric AMIOT

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 03 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 106/2022

portant modification (n°1) de la composition du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté 18/2022 portant nomination des membres du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 18/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départementale de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Suppléant :

Est nommée Mme Valérie DE ANTONI

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

Est nommée Mme Angélique LACROIX

Retrait de M. Francis FUENTES

Suppléant :

Est nommé M. Francis FUENTES

Retrait de Mme Angélique LACROIX

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 05 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 109/2022

portant modification (n°1) de la composition du conseil départementale de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté 28/2022, portant nomination des membres du conseil départementale de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 28/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départementale de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne, est complété comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaire :

Est nommée Mme Laetitia HUGUES JOUSSAUME

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 09 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 110/2022

portant modification (n°1) de la composition du conseil départementale de la Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté 21/2022 portant nomination des membres du conseil départementale de la Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 21/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départementale de la Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine, est complété comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

Est nommé M. Bernard CULETTO

Suppléant :

Est nommée Mme Virginie FALCK

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 11 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°112/2022

portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté 75/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 75/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube, est complété comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire:

Est nommé M. Pascal MARTIN

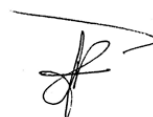
Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 16 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°113/2022

portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté 101/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 101/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

Est nommée Mme Estelle BRIE

Suppléants :

Retrait de Mme Estelle BRIE

Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 16 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°116/2022

portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté 76/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 76/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne, est complété comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Suppléants :

Est nommée Mme Caroline SARTORETTI

Est nommée Mme Fabienne VERQUERRE

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

Est nommée Mme Aurélie TRIQUENEAUX

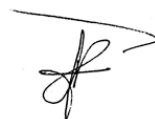
Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 09 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°118/2022

portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté 98/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 98/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin, est complété comme suit :

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Suppléants :

Est nommé M. Gabriel HASCHER

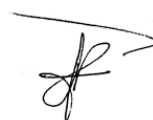
Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 19 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°119/2022

portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté 97/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 97/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

Est nommé M. Daniel SCHMIT

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS):

Titulaires :

Est nommé M. Pierre CUEVAS

Suppléants :

Retrait de M. Pierre CUEVAS

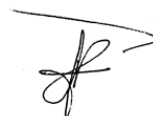
Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 19 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°120/2022

portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 100/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté 102/2022 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 100/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Union nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS):

Suppléants :

Est nommée Mme Danièle URIOT

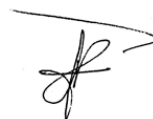
Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 19 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 127/2022
**portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion
des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Alsace**

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Alsace :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

Mme Isabelle WELFERT

M. Jean André BARATTO

Suppléants :

M. André MIDY

Mme Christine SCHAEFFER

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaires :

Mme Corine REYNETTE

M. Patrick HEIDMANN

Suppléants :

M. Bernard GUERRE-GENTON

Mme Joëlle TRITSCHER

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

M. Carlos ANTONINHO

M. Eric FURLAN

Suppléants :

Mme Evelyne RUE

Mme Tania DOUVIER

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

M. Christophe STEMPPFER

Suppléant :

Mme Lygie PORCHET DE KERPOISSON

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

Mme Clarence THOMASSIN

Suppléant :

Poste vacant

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

M. Bruno LUDWIG

M. Guy BROCKER

M. Raymond LOOS

M. Richard BERTRAND

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

Mme Pascale HUMBERT

Poste vacant

Poste vacant

Suppléants :

M. Steven CASHIN

Mme Christiane ERTLE HANSEN

Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

M. Raphaël KEMPF

Suppléant :

M. Nicolas BURGERMEISTER

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Titulaires :

M. Richard HAUSWALT

M. Nicolas SCHRECK

Suppléants :

Mme Lucy GONZALEZ

Mme Valérie GATIGNOL

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 16 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 128/2022
portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion
des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGE CAM) Nord Est

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGE CAM) Nord Est :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

M. Hubert LEININGER

Mme Sandrine BENOIT

Suppléants :

M. Yanegan WEBER

Mme Valérie PICARD

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaires :

Mme Ghislaine STEPHANN

Mme Elisabeth DA SILVA

Suppléants :

Mme Estelle GALLOT

M. Jérôme MARCEL

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

Mme Sandrine ROUSSEL DRUART

M. Léon RAUCH

Suppléants :

Mme Christine AUGER

M. Sébastien GUERRE

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

M. Franck MACHET

Suppléant :

M. Eric WOIEMBERGHE

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

Mme Angélique LACROIX

Suppléant :

M. Philippe GONCALVES

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

M. Alain GLAD

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Suppléants :

Mme Maria CAPIZZI

Mme Corinne DAHERON

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

M. Stéphane HEIT

Mme Christine VIOLIER

Poste vacant

Suppléants :

Mme Fabienne VERQUERRE

M. François REY

Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

M. Frédéric LORRIETTE

Suppléant :

M. Eric CASTENETTO

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Titulaires :

Mme Catherine OASI-SCHAEFER

M. Bruno MANZONI

Suppléants :

M. David THIRIAT

M. Bernard STEPHANY

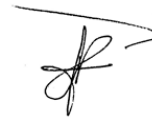
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 15 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°129/2022

**portant nomination des membres du Conseil
du Centre de Traitement Informatique Strasbourg**

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Strasbourg :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

Poste vacant

Poste vacant

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaires :

M. Patrick HEIDMANN

Mme Estelle GALLOT

Suppléants :

M. Fathi RAHMOUN

M. Denis VALLINETTI

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

M. Carlos ANTONINHO

M. Léon RAUCH

Suppléants :

Mme Tania DOUVIER

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

M. Didier RIVELLOIS

Suppléant :

M. Christophe STEMPPFER

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

M. Dominique STEIGER

Suppléant :

Mme Angélique LACROIX

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

M. Alain GLAD

M. Guy BROCKER

Poste vacant

Poste vacant

Suppléants :

M. Vincent SOLEILLE

Mme Maria CAPIZZI

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

Mme Christine VIOLIER

M. Stéphane HEIT

Poste vacant

Suppléants :

Mme Fabienne VERQUERRE

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

M. Eric CASTENETTO

Suppléant :

Poste vacant

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Titulaire :

Mme Lucy GONZALEZ

Suppléant :

Mme Laura IBANEZ SAUMELL

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS):

Titulaire :

M. Pierre CUEVAS

Suppléant :

Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

M. Dominique LEPAPE

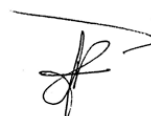
Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 16 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°130/2022

portant modification (n°1) de la composition du Conseil du Centre de Traitement Informatique Strasbourg

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie ;

Vu l'arrêté 129/2022 portant nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Strasbourg ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 129/2022, portant nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Strasbourg, est complété comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

Est nommé M. Olivier DEMONT

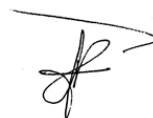
Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 21 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



**ARRÊTÉ N° 2022-4/EMIZ
fixant l'ordre zonal d'opérations
feux de forêt et d'espaces naturels combustibles
édition 2022**

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Madame Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté zonal n° 2021-28/EMIZ du 22 octobre 2021 portant délégation de signature en faveur de Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté zonal n° 2022-3 en date du 12 avril 2022 fixant l'ordre zonal d'opérations permanent « Engagements de renforts des services d'incendie et de secours » ;

Vu le guide de doctrine opérationnelle de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels (février 2021 1^{re} édition) ;

Vu le guide de techniques opérationnelles de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels (février 2021 1^{re} édition) ;

Vu l'ordre national d'opérations (ONO) « feux de forêt et d'espaces naturels combustibles » édition 2022 ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer dans la lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels combustibles un ou plusieurs départements appartenant à la zone Est ou au profit d'une autre zone de défense dans le cadre d'un renfort national ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opérations « feux de forêt et d'espaces naturels combustibles » édition 2022 est arrêté. Il est annexé au présent document. Il peut faire l'objet d'adaptations et de modifications par le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est qui en rendra compte à Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Est.

Article 2 :

La désignation nominative des officiers assurant le commandement des colonnes de renfort et des officiers composant le soutien sanitaire de ces colonnes fait l'objet d'une note du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 3 :

Mesdames et Messieurs les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Est, Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Est, Monsieur le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est, Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté.

Fait à Metz, le 13 juin 2022,

Pour la préfète de zone de défense et de sécurité Est,
et par délégation,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité


Marie AUBERT



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone



ORDRE ZONAL D'OPÉRATIONS FEUX DE FORET ET D'ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES ÉDITION 2022



PRÉAMBULE

Le présent document constitue l'ordre zonal d'opérations (OZO) « feux de forêt et d'espaces naturels combustibles » édition 2022. Les moyens pourront être engagés du 13 juin au 29 septembre 2022.

Dans le cadre d'un renfort national, les moyens sont constitués au total par l'ensemble des SIS de la Zone Est :

- 2 colonnes feux de forêt (EST Alpha et EST Bravo) armées par 17 SIS ;
- renforts « détachement à pied » (DAP) de 52 SP par 4 SIS, composés de personnel renfort incendie (20 SP), secours à personne (20 SP) et FDF (12 SP) ;
- un renfort urbain de 8 SP par 1 SIS avec 1 engin pompe et 1 véhicule chef de groupe pouvant participer également au DAP.

Les moyens de lutte contre les feux de forêt et de végétaux qui peuvent être mobilisés par la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements de la zone Est sont constitués :

- à minima par 5 SIS avec 2 VLTT chef de groupe et 7 ou 8 CCF ;
- de la ou les colonne(s) préalablement établie(s) si non engagée(s) au profit de la solidarité nationale ;
- des agrès isolés (CCF) ou GIFF que les SIS de la zone Est pourraient mobiliser sur demande ou recensement préalable par le COZ (en préventif ou engagement immédiat) ;
- de l'appui des zones limitrophes, après sollicitation du COGIC ;
- de l'activation de l'aéroport Epinal-Mirecourt (88) et des zones d'écopage en cas de sollicitation des moyens aériens nationaux.

Cet OZO est organisé en deux parties :

PARTIE I - La première traite des mesures préparatoires à la mobilisation des colonnes mobiles de renfort constituées au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national.

PARTIE II - La seconde vise les dispositions de gestion de la lutte contre les feux de forêt et de végétaux propres à la zone de défense et de sécurité Est.

Nota :

L'ordre zonal d'opérations est complémentaire au guide de doctrine opérationnelle et au guide de techniques opérationnelles de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels (février 2021 - 1^{ère} édition).

Il précise l'organisation zonale en appui des dispositions de l'ordre national d'opérations (ONO) « feux de forêt et d'espaces naturels combustibles » édition 2022.

Table des matières

PARTIE I Renfort national	4
1 - Personnels et armement.....	4
1.1 Colonne FDF Est Alpha.....	4
1.2 Colonne FDF Est Bravo.....	6
1.3 DAP incendie, SAP, FDF / Renfort urbain.....	7
2 - Réglementations et tenues.....	8
2.1 Formations, aptitude.....	8
2.2 Mesures de Sécurité.....	8
2.3 Prise en charge des accidents.....	8
2.4 Tenues.....	9
3- Radio et communication.....	9
3.1 Colonnes FDF Est.....	9
3.2 Renfort DAP et renfort urbain.....	10
3.3 Dispositions communes.....	10
4 - Alimentation et carburant.....	11
4.1 Alimentation.....	11
4.2 Carburant.....	11
5 – Commandement.....	11
5.1 Colonnes FDF.....	11
5.2 Compte rendu.....	11
5.3 Cartographie et site Météo France.....	11
6 - Soutien sanitaire.....	12
6.1 Composition du soutien sanitaire.....	12
6.2 Lot Soutien Sanitaire Opérationnel.....	12
7 - Modalités d'engagement.....	12
7.1 Règles d'engagement.....	13
7.2 Priorité d'engagement des colonnes FDF, désengagement et relève.....	13
7.3 Mobilisation des moyens.....	15
8 - Remboursement.....	15
PARTIE II Renfort en Zone Est	16
1 - Renforts feux de forêt en zone de défense Est.....	16
1.1 Moyens FDF pour la Zone Est.....	17
1.2 Autres moyens.....	17
1.3 Moyens aériens.....	17
2 - Zones d'écopage et assistance plan d'eau.....	18
3 - Identification des lieux d'hébergement des renforts.....	21
4 - Remontées de l'information.....	21
4.1 Les CODIS.....	21
4.2 Le COZ.....	22
4.3 Le SIS.....	22
5 – Drones et moyens aériens.....	22
ANNEXES	23
Annexe 1 – Bulletin de renseignements quotidien colonne Est.....	23
Annexe 2 – Lot SOUSAN.....	23
Annexe 3 – Fiche RAME (colonne Est Alpha ou Bravo).....	23
Annexe 4 – Demande de moyens en renfort.....	23
Annexe 5 – Demande de moyens nationaux (aériens).....	23

PARTIE I Renfort national

Mesures préparatoires à la mobilisation des colonnes mobiles de renfort constituées au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national

1 - Personnels et armement

Les agrès constituant les colonnes doivent être normalisés et disposer d'un marquage conforme aux préconisations de l'ONO 2022 dans son annexe 16.

La pré-constitution des colonnes Est ne permet pas de disposer de logistique (absence de mécanicien).

Les SIS s'organisent pour répartir les fonctions au sein des GIFF.

En cas d'engagement simultané des deux colonnes EST, l'absence de deux médecins les semaines 25 et 37 et l'absence d'un médecin les semaines 24, 26, 28, 29 et 36 ne permettront pas un engagement au profit de la Corse.

L'engagement des VLTT chefs de colonne, adjoints et sous-direction Santé/SSSM est à la diligence des SIS contributeurs en coordination, le cas échéant, entre les deux personnels.

Enfin, si un renfort de personnels à pied formés FDF sans agrès est sollicité, les 12 personnels FDF en DAP seront engagés. En complément, si nécessaire, la colonne en priorité d'engagement 1 sera engagée sans ses véhicules (cf 7.2).

1.1 Colonne FDF Est Alpha

1.1.1 Groupe de commandement de la colonne

SIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
21/25/67/68 et 90 (cf 5.1)	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 HDR FDF1 et COD2 minimum
21/25/67/68 et 90 (cf 5.1)	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 HDR FDF1 et COD2 minimum
10/25/67/68 (cf 6.1)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 binôme MSP/ISP ou 1 binôme ISP ou 1 ISP seul 1 Conducteur	Personnels SSSM formés HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

1.1.2 Groupe d'intervention feux de forêt

GIFF n° 1

SIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Manœuvre	4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 Binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
67/68	Logistique (éventuellement)	1 VTU et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

GIFF n° 2

SIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
21/52	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 HDR FDF1 et COD2 minimum
21	Manœuvre	2 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
52	Manœuvre	2 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
21/52	Logistique (éventuellement)	1 VTU et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

GIFF n° 3

SIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
25/90	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 HDR FDF1 et COD2 minimum
25/90	Manœuvre	3 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
39	Manœuvre	1 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
25/90	Logistique (éventuellement)	1 VTU et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

1.2 Colonne FDF Est Bravo

1.2.1 Groupe de commandement de la colonne

SIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
51/54/57/70/71/88 et 21 (cf 5.1)	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 HDR FDF1 et COD2 minimum
51/54/57/70/71/88 et 25 (cf 5.1)	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 HDR FDF1 et COD2 minimum
08/51/54/57/70/71/88 et 25 (cf 6.1)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 binôme MSP/ISP ou 1 binôme ISP ou 1 ISP seul 1 Conducteur	Personnels SSSM formés HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

1.2.2 Groupes d'intervention feux de forêt

GIFF n° 1

SIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
58/71	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 HDR FDF1 et COD2 minimum
58/71	Manœuvre	4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
58/71	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

GIFF n° 2

SIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
54/88	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 HDR FDF1 et COD2 minimum
54/88	Manœuvre	4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
54/88	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimu HDR FDF1 et COD2 minimum

GIFF n° 3

SIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
51/ 57 ou 55*	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 HDR FDF1 et COD2 minimum
51/ 57 ou 55*	Manceuvre	4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
51/ 57 ou 55*	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

* du 13 juin au 4 août : SDIS 55 avec 2 CCFM et 1 Chef de groupe

* du 5 août au 29 septembre : SDIS 57 avec 2 CCFM et 1 Chef de groupe

1.3 DAP incendie, SAP, FDF / Renfort urbain

La zone Est dispose de 60 personnels répartis comme suit :

SIS	VEHICULE	MISSIONS	PERSONNELS	QUALIFICATIONS
08	Aucun engin	DAP INC	1 Chef d'agrès INC 2 Equipiers INC (3 SP)	Sous-officier Chef d'agrès tout engin Cpx ou Hdr équipier ou chef d'équipe incendie
08	Aucun engin	DAP FDF	1 Chef d'agrès 3 Equipiers (4 SP)	Sous-officier FDF 2 Cpx ou Hdr FDF1
70	Aucun engin	DAP FDF	2 Chef d'agrès 6 Equipiers (8 SP)	Sous-officier FDF 2 Cpx ou Hdr FDF1
08	Aucun engin	DAP SUAP	1 Chef d'agrès SAP 2 Equipiers SAP (3 SP)	Sous-officier chef d'agrès VSAV Cpx ou Hdr équipier VSAV
70	Aucun engin	DAP SUAP	2 Chef d'agrès SAP 4 Equipiers SAP (6 SP)	Sous-officier chef d'agrès VSAV Cpx ou Hdr équipier VSAV
89	Aucun engin	DAP SUAP	3 Chef d'agrès SAP 2 Equipiers SAP (5 SP)	Sous-officier chef d'agrès VSAV Cpx ou Hdr équipier VSAV
21	Aucun engin	DAP SUAP	2 Chef d'agrès SAP 4 Equipiers SAP (6 SP)	Sous-officier chef d'agrès VSAV Cpx ou Hdr équipier VSAV

89	Aucun engin	DAP INC	2 chefs d'agrès 2 équipiers (4 SP)	1 Officier Chef de groupe Sous-officier Chef d'agrès tout engin Cpx ou Hdr équipier ou chef d'équipe incendie
21	Aucun engin	DAP INC	1 chef de groupe 2 chefs d'agrès 10 équipiers (13 SP)	1 Officier Chef de groupe Sous-officier Chef d'agrès tout engin Cpx ou Hdr équipier ou chef d'équipe incendie
70	1 FPT	RENFORT URBAIN ou DAP INC	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 4 Equipiers (6 SP)	Sous-officier Chef d'agrès tout engin Cpx ou Hdr équipier ou chef d'équipe incendie COD1
70	1 VL CDG	RENFORT URBAIN ou DAP INC	1 Chef de groupe 1 Conducteur (2 SP)	1 Officier Chef de groupe Cpx ou Hdr équipier ou chef d'équipe incendie

2 - Réglementations et tenues

2.1 Formations, aptitude

L'ensemble des personnels armant les colonnes devront répondre aux spécifications suivantes :

- niveaux requis de formation FDF ;
- être à jour de la FMPA (selon les règles de chaque SIS) ;
- permis requis en cours de validité ;
- aptitude médicale à jour.

2.2 Mesures de Sécurité

Les dispositions des principaux documents ci-dessous doivent être prises en compte et respectées :

- spécifications du guide de doctrine opérationnelle et du guide de techniques opérationnelles de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels (février 2021 1^{ère} édition) ;
- le cas échéant, mesures de prévention COVID-19 dans le cadre des colonnes de renfort FDF.

2.3 Prise en charge des accidents

Les chefs de groupe et de colonne s'assureront de disposer d'un nombre suffisant de liasses de documents de prise en charge d'accident du travail pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de leur SIS d'appartenance. Concernant les sapeurs-pompiers volontaires, conformément aux articles 7 et 8 de la loi n° 91-1389 du 31/12/91, il appartient au SIS dans lequel a lieu l'opération de prendre en charge les frais. Toutefois, afin d'éviter une avance de frais par l'agent, il est préconisé de disposer de vos propres documents.

2.4 Tenues

Les personnels emporteront les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète :**
 - veste et pantalon textile ;
 - galons de poitrine ;
 - casque F2 avec lunette de protection ;
 - cagoules de feu ;
 - masque de repli (le SIS 25 ou un SIS limitrophe du département 70 fournira aux chefs de colonne, adjoint et SSSM SIS 70 ce matériel pour les semaines 32 et 35)
 - gants de feu ;
 - bottes à lacets ;
- Les personnels de renfort DAP et renfort urbain emporteront en complément un casque F1.
- **la tenue TSI :**
 - pantalons et vestes ou combinaisons ;
 - polos ou tee-shirts sapeurs-pompiers ;
 - parka ;
 - galons de poitrine ;
- **une tenue de sport :**
 - shorts ;
 - maillots ;
 - maillot de bain ;
 - chaussures ;
 - survêtement.

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d'un sac de couchage ou duvet individuel ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- d'une gamelle avec assiette, couverts métalliques, gourde individuelle ;
- d'une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette ;
- masques FFP 2 ou 3 préconisés (brûlage tactique, noyade et surveillance) ;
- lingettes, serviettes à usage unique et/ou solution hydro-alcoolique ;
- permis de conduire, carte vitale et carte d'identité.

3- Radio et communication

3.1 Colonnes FDF Est

Chaque groupe devra être homogène dans leur dotation en moyen de communication interne. Les chefs de groupe et chefs de colonne devront, dans la mesure du possible, pouvoir communiquer tant sur les réseaux analogiques que sur ANTARES notamment pour appliquer la procédure de détresse FDF avec les avions.

A titre indicatif, les SIS disposant de portatifs Analogiques :

Poste analogique 80 MHz			
	SDIS	Nombres	Observations
8	Ardennes	1	
10	Aube	5	
21	Côte d'Or	5	
25	Doubs	4	
39	Jura	8	+ 1 poste fixe CTA/CODIS
51	Marne	2	
52	Haute-Marne	2	
54	Meurthe-et-Moselle	8	
57	Moselle	2	
58	Nièvre	5	
67	Bas-Rhin	10	
70	Haute-Saone	3	
71	Saone-et-Loire	9	+ 4 postes fixes
88	Vosges	6	+ VL avec 1 poste aéroport Mirecourt
90	Territoire-de-Belfort	1	
Total Zone Est		71	

3.1.1 Chef de colonne et chef de groupe

Chaque chef de colonne devra disposer, si possible, d'au moins :

- un terminal ANTARES ;
- et un poste analogique si disponible. A défaut, ce poste sera fourni par la SIS bénéficiaire, si ce dernier utilise le réseau analogique.

De plus, le chef de colonne devra disposer d'un téléphone portable GSM et, si possible, d'un ordinateur portable et bénéficier d'un partage de connexion.

3.1.2 Dotation complémentaire

Pour s'intégrer au mieux dans l'ordre complémentaire des systèmes d'information et de communication mis en place par le COS, la colonne devra disposer en supplément de :

- 4 terminaux portatifs ANTARES ;
- 4 postes analogiques si disponibles. A défaut, 1 poste sera fourni par la SIS bénéficiaire, si ce dernier utilise le réseau analogique.

3.2 Renfort DAP et renfort urbain

Chaque chef de groupe devra disposer d'un portatif ANTARES et d'un téléphone portable GSM.

3.3 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du groupe.

4 - Alimentation et carburant

4.1 Alimentation

4.1.1 Colonnes FDF EST

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe et de colonne définiront la boisson (privilégier des bouteilles d'eau individuelles) et l'alimentation à emporter afin de garantir 48 heures d'autonomie (72 heures souhaitables).

De plus, ils procéderont de même pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

4.1.2 Renfort DAP et renfort urbain

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe définiront la boisson (privilégier des bouteilles d'eau individuelles) et l'alimentation à emporter pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

4.2 Carburant

Les chefs de groupe et de colonne devront se munir, au moins, d'une carte carburant, d'une carte ou badge d'autoroute et de cartes routières de la zone de destination et/ou de GPS.

5 – Commandement

5.1 Colonnes FDF

Le commandement sera assuré par alternance (cf note du CEMIZ).

Tout changement devra faire l'objet d'une validation par le COZ (03.87.16.12.12 et cozest-trans@interieur.gouv.fr).

Chaque vendredi matin, le chef de salle du COZ contactera les personnels désignés pour une prise de contact et confirmation des priorités P1 et P2 prévues au §7.2.

5.2 Compte rendu

Les chefs de colonne FDF, les chefs de groupe DAP et renfort urbain rendront compte une fois par jour au moins au COZ Est de leur activité :

- par transmission d'un bulletin de renseignements quotidien (annexe 1) au plus tard le lendemain matin à 7h dernier délai ;
- par CRI téléphonique en cas de problématique ou d'accident avec des victimes.

A l'issue de sa mission, le chef de colonne établit un compte rendu qu'il transmet à l'EMIZ Est et à l'EMIZ dont relève le(s) département(s) bénéficiaire(s).

5.3 Cartographie et site Météo France

Chaque chef de colonne peut percevoir au COZ Est, avant le départ de la colonne, un Atlas DFCI en version papier ou informatisée de la zone Sud.

En complément, via l'OpenDFCI <https://opendfci.fr>, il est possible de consulter certains départements et de télécharger, après création d'un compte en ligne auprès de l'ENTENTE VALABRE, les 15 atlas DFCI 1/25000^e des départements de l'Aire Méditerranéenne (04, 05, 06, 07, 11, 13, 26, 2A, 2B, 30, 34, 48, 66, 83, 84) conformément au tutoriel suivant : https://www.youtube.com/playlist?list=PLQAXPlmzgOMsqraNmi_ZE1Cn2ZOLq_qE-

Météo France diffuse des cartes d'analyse et prévisionnelle de danger d'incendie sur <https://pro.meteofrance.com> (identifiant : IFM et mot de passe : IFM / Feu2VGtarien\$2022).

Trois indicateurs majeurs sont disponibles quotidiennement pour l'ensemble du territoire métropolitain :

- Danger à l'IFMx avec rafales ;
- Danger végétation morte (IEPx) ;
- Danger intégré végétation vivante (IFMx avec rafales et le NSV2).

Un manuel est disponible sur le site extranet « documentation » pour permettre d'exploiter au mieux ces données.

6 - Soutien sanitaire

6.1 Composition du soutien sanitaire

Le soutien sanitaire (SOUSAN) des colonnes de renfort est composé d'un binôme MSP / ISP ou d'un binôme ISP. Pour un engagement en Corse, la présence d'un médecin et d'un infirmier sera nécessaire.

Il sera assuré par alternance conformément à la note du CEMIZ qui précise également l'origine du SIS qui fournit le lot soutien sanitaire et la VLTT pour chacune des deux colonnes.

Tout changement devra faire l'objet d'une validation par le COZ (03.87.16.12.12 et cozest-trans@interieur.gouv.fr).

6.2 Lot Soutien Sanitaire Opérationnel

Le médecin et/ou l'infirmier du groupe de commandement de la colonne devront se munir d'un lot tel que proposé, à titre indicatif, en annexe 2.

Il est préconisé que chaque SIS participant au SOUSAN dispose d'un lot. Toutefois, 3 lots sont disponibles (SDIS 57, SIS 67 et SIS 68) et seront pris en compte par le SIS assurant le soutien sanitaire selon la répartition prévisionnelle définie par la note du CEMIZ avec pour certaines semaines :

- S 25, S 28, S 29 : le lot SDIS 57 devra être pris par l'adjoint au chef colonne Bravo ;
- S 26, S 30, S 38 : le lot SDIS 57 devra être pris par le chef de colonne Bravo ;
- S 27 : le lot SDIS 57, et en l'absence de CCF du SDIS 57, le chef de colonne du SDIS 54 devra faire acheminer ou récupérer le lot SDIS 57 (nb : priorité P2) ;
- S 32, S35 : le lot SDIS 57 devra être pris par un CCF du 57 de la colonne Bravo ;
- S 38 : le lot SIS 67 devra être pris par le chef de colonne Alpha.

7 - Modalités d'engagement

La demande d'une colonne de renfort peut être effectuée immédiatement pour lutter contre de nombreux ou importants sinistres.

L'engagement peut être à titre prévisionnel, avec un préavis de 72 h 00, au vu de dangers FDF critiques, de l'activité opérationnelle et du taux de sollicitation des moyens locaux, pour renforcer la capacité d'intervention rapide dans les secteurs concernés et pallier aux difficultés d'application des procédures d'assistance mutuelle au sein d'une zone résultant de cette situation.

Dans la mesure du possible, l'horaire de mise en place de la colonne sera fixé en tenant compte de l'utilité de prévoir une phase de préparation à la mission sur place ainsi qu'une phase de repos préalablement à l'engagement. Les colonnes zonales les plus éloignées de la zone concernée par le risque sont sollicitées dans le cadre d'engagements préventifs. Les colonnes zonales les plus proches sont préférentiellement réservées aux interventions sur feux déclarés.

La demande de DAP précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS et mentionnera si la qualification feux de forêt est nécessaire (la mobilisation de ces renforts ne doit pas conduire à obérer la capacité de fournir des colonnes de renfort pré-constituées par les zones).

7.1 Règles d'engagement

L'engagement minimum de tous les moyens de renfort prévus au présent ordre d'opérations est de 7 jours sans relève (transit compris).

Il se fera prioritairement du vendredi au vendredi suivant. Néanmoins, les conditions météorologiques peuvent nécessiter un engagement en cours de semaine. En conséquence, la durée du 1er engagement pourrait être supérieure à une semaine.

7.2 Priorité d'engagement des colonnes FDF, désengagement et relève

La priorité d'engagement des colonnes FDF de la zone de défense et de sécurité Est s'établit comme suit :

SEMAINES		ENGAGEMENT PRIORITE 1 P1	ENGAGEMENT PRIORITE 2 P2
	PERIODES		
24	Du 13/06 au 16/06	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
25	Du 17/06 au 23/06	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
26	Du 24/06 au 30/06	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
27	Du 01/07 au 07/07	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
28	Du 08/07 au 14/07	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
29	Du 15/07 au 21/07	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
30	Du 22/07 au 28/07	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
31	Du 29/07 au 04/08	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
32	Du 05/08 au 11/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
33	Du 12/08 au 18/08	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
34	Du 19/08 au 25/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
35	Du 26/08 au 01/09	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
36	Du 02/09 au 08/09	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
37	Du 09/09 au 15/09	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
38	Du 16/09 au 22/09	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
39	Du 23/09 au 29/09	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO

Les périodes sont appréciées à la date de la demande d'engagement et non pas sur la durée d'engagement.

Exemple 1 :
Engagement le 23 juin : sollicitation de la colonne ALPHA.

Ce calendrier prévisionnel des priorités des colonnes Alpha et Bravo sert de base pour le 1^{er} engagement. Pour tout nouveau départ et quelle que soit la date considérée, la colonne non engagée est prioritaire.

Exemple 2 :

Engagement le 23 juin : sollicitation de la colonne ALPHA. Le 30 juin, elle est désengagée et fait retour.

Une nouvelle sollicitation est déclarée le 15 juillet. La colonne ALPHA était prévue en P1 mais puisqu'elle a été déjà engagée, c'est la colonne BRAVO en P2 qui est activée.

En cas de nécessité d'une relève, et pour une durée totale maximale de 15 jours (engagement initial+relève), elle sera assurée par les mêmes SIS de la colonne concernée.

Il pourra être proposé aux sapeurs-pompiers déjà engagés de poursuivre la mission. En cas d'indisponibilité, le SIS d'appartenance pourvoira aux remplacements avec accord préalable du COZ Est. A défaut, les autres SIS de la colonne concernée seront sollicités par le COZ Est.

Pour le transport des sapeurs-pompiers en relève montante ou descendante, les modalités d'acheminement par transport en commun pourront être mises en œuvre après validation et coordination par le COZ Est :

- par des VTP issus des SIS fournisseurs,
- par la location d'un moyen privé de transport en commun par un des SIS,
- transport en commun public (SNCF...).

Exemple 3 :

Engagement le 23 juin de la colonne ALPHA. Le 29 juin, la demande d'une colonne de renfort est prolongée jusqu'au 6 juillet,

Le COZ Est sollicite le chef de colonne ALPHA pour apprécier les possibilités de poursuivre la mission des sapeurs-pompiers.

En cas de volonté de relève de quelques uns, les SIS d'appartenance pourvoient aux remplacements au moyen de VTP utilisés par les SP de la relève montante puis par ceux de la relève descendante.

En cas de volonté de relève majoritaire, la location d'un autocar ou le transport en train est étudié.

En cas de désengagement, la colonne fait retour y compris si un nouvel engagement d'une colonne de renfort est prévu dans les jours qui suivent.

Exemple 4 :

Désengagement le 21 juillet de la colonne ALPHA avec le besoin prévisionnel d'une colonne de renfort le 24 juillet.

La colonne ALPHA est désengagée. En cas d'engagement confirmé le 24 juillet, la colonne BRAVO est activée.

Au-delà des 15 jours d'engagement maximum, ce sera l'autre colonne qui est sollicitée dans les mêmes conditions (engagement+relève éventuelle pour un total de 15 jours maximum).

Exemple 5 :

Engagement le 21 juillet de la colonne ALPHA avec une relève assurée jusqu'au 4 août.

Le besoin d'une demande de colonne de renfort est confirmé dans la continuité du 4 août. Considérant que les 15 jours maximum seront atteints, la colonne ALPHA est désengagée (sapeurs-pompiers et engins) et la colonne BRAVO est engagée (sapeurs-pompiers et engins).

Ces différentes modalités permettent d'avoir de la lisibilité par quinzaine, de limiter les déplacements et de faire participer l'ensemble des SIS contributeurs aux colonnes de renfort.

Elles seront adaptées autant que nécessaire selon l'intensité de l'engagement de la colonne pour veiller au repos physiologique des sapeurs-pompiers au titre de la sécurité des intervenants.

Ces modalités sont décidées selon les circonstances par le COZ Est, en concertation avec les SIS concernés. Il pourra ainsi être étudié la possibilité de maintenir les rames de véhicules sur des sites de stationnement identifiés avec l'EMIZ bénéficiaire en lien avec le COGIC avec un retour de l'ensemble des sapeurs-pompiers en transport en commun.

Les CODIS transmettent immédiatement au COZ Est la liste des personnels assurant la relève au moyen de la fiche d'identification de la colonne (cf. annexe 3).

7.3 Mobilisation des moyens

Les moyens de renforts prévus au présent ordre d'opérations seront engagés selon les demandes transmises par le COGIC suite à l'expression des besoins émise par le préfet de zone de défense et de sécurité concerné.

Dès réception de l'ordre d'engagement provenant du COGIC, le COZ Est alertera le ou les chefs de colonne et les CODIS concernés par téléphone. Cette alerte sera confirmée officiellement par un message de commandement.

Les CODIS engageront dans les meilleurs délais leurs moyens qui se rendront au point de transit précisé sur le message de commandement. Dès que les horaires de départ seront connus, les CODIS en informeront le COZ Est. Ce dernier transmettra au COZ concerné l'heure probable d'arrivée du détachement. De plus, les CODIS transmettront au chef de colonne et au COZ, dans les plus brefs délais, la liste des personnels armant la colonne (cf annexe 3).

Les déplacements se feront prioritairement par voies routières. Les points de transit permettant la constitution de la colonne seront définis avec le chef de colonne en fonction de la zone et du département de destination, corrélés avec la localisation des départements fournisseurs de moyens. Pendant le transit, le Talkgroup 218 (ANTARES) reste le moyen privilégié pour contacter les CODIS.

8 - Remboursement

Les modalités de remboursement par l'État des frais engagés par les SIS fournisseurs se feront selon les termes ;

- de l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux SPP participant à la campagne de lutte contre les feux de forêt ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux SPV d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- de l'arrêté en vigueur fixant le taux de l'indemnité horaire de base des SPV ;
- de la circulaire de la DSC en date du 29 juin 2005 (NOR INTK 050007C) relative à la prise en charge des frais d'opérations de secours complétée par la circulaire du 4 avril 2006 (NOR INTE 0600039C) ;
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours de 11 mars 2022.

À l'issue de l'engagement d'une colonne ou d'un moyen en renfort, les états de frais (tableaux préformatés, accessibles sur le portail ORSEC), ainsi que l'ensemble des pièces justificatives (tickets, factures, attestations, certificats administratifs ...) seront transmis **dans un délai d'un mois après retour** au COZ Est via cozest-trans@interieur.gouv.fr.

PARTIE II Renfort en Zone Est

Dispositions de gestion de la lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels combustibles propre à la zone de défense et de sécurité Est.

1 - Renforts feux de forêt en zone de défense Est

En premier, les renforts peuvent être sollicités par le CODIS concerné dans le cadre de conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM). Dans ce cas, leurs actions ne sont pas coordonnées par le COZ mais ce dernier doit être tenu informé afin notamment de pouvoir évaluer la sollicitation opérationnelle. Ces engagements ne donnent pas lieu à une prise en charge des frais par la DGSCGC.

Au-delà ou à défaut, le CODIS demandeur alertera le COZ Est par téléphone.

Puis, une confirmation du mail est adressée au COZ par le CODIS (ou le COD en cas d'activation). La préfecture bénéficiaire des renforts doit confirmer cette demande (formulaire en annexe 4, mail ou validation sur le portail ORSEC) en amont pour les engagements préventifs de moyens et dans les meilleurs délais pour les engagements curatifs.

A défaut d'une telle validation par l'autorité préfectorale, le remboursement des frais induits par les renforts ne peut pas être mis en œuvre par l'EMIZ.

Le COZ rédige un message de commandement.

L'engagement préventif ou curatif de moyens, suite à des prévisions météorologiques ou une recrudescence de feux de récolte ou de forêt sur un ou plusieurs départements, repose :

- en priorité sur les 7 à 8 CCF prévus à la présente partie, et/ou ;
- en fonction de l'activité opérationnelle des SIS :
 - sur la ou les colonne(s) préalablement établie(s) si non engagée(s) au profit de la solidarité nationale (cf partie I) ;
 - sur des agrès isolés (CCF) ou GIFF que les SIS de la zone Est pourraient instantanément mettre à disposition du COZ (suite à un recensement préalable) ;
- sur l'appui des zones limitrophes, après sollicitation du COGIC ;
- sur l'activation des moyens aériens nationaux ;
- sur l'activation de l'aéroport Epinal-Mirecourt (88) et des zones d'écopage en cas de sollicitation des moyens aériens nationaux.

Un compte rendu immédiat sera transmis au COGIC pour la prise en compte de cette activité opérationnelle pouvant impacter la capacité d'engagement de la Zone Est au titre des renforts nationaux.

Le respect des règles d'engagement et de sécurité prévues à la partie I du présent document devront être prises en compte.

1.1 Moyens FDF pour la Zone Est

SIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
55 ou 57*	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et chef de groupe HDR FDF1 et COD2 minimum
89	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe	Officier FDF3 et chef de groupe HDR FDF1 et COD2 minimum
55 ou 57*	Manœuvre	2 CCF	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
10**	Manœuvre	1 ou 2 CCF	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
89	Manœuvre	2 CCF	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
25	Manœuvre	2 CCF	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1

* du 13 juin au 4 août : SDIS 57 avec 2 CCF et 1 Chef de groupe

* du 4 août au 29 septembre : SDIS 55 avec 2 CCF et 1 Chef de groupe

** du 9 septembre au 29 septembre : SDIS 10 avec 1 seul CCF

1.2 Autres moyens

En fonction de l'activité opérationnelle des SIS de la zone, le COZ pourra solliciter également :

- la ou les colonnes préalablement établies si non engagées au profit de la solidarité nationale (cf partie I) ;
- des agrès isolés (CCF) ou GIFF que les SIS de la zone Est pourraient instantanément mettre à disposition du COZ (suite à un recensement préalable) ;
- l'appui des zones limitrophe, après sollicitation du COGIC.

1.3 Moyens aériens

En cas de nécessité, les départements peuvent faire auprès du COZ Est une demande d'engagement d'avions bombardiers d'eau (ABE), DASH ou CL415 (canadair).

L'EMIZ peut demander (la veille avant 11h) la mise à disposition d'ABE à son profit à partir de la base de Nîmes ou sur tout autre aéroport dans le cadre d'un détachement prévisionnel.

Après consultation des EMIZ concernés, le COGIC procède aux arbitrages lorsque la disponibilité des moyens ne permettra pas de répondre à l'intégralité des demandes. Dans tous les cas, les demandes de renfort émanant des COZ devront être accompagnées d'une analyse des risques, sur la base d'éléments techniques et opérationnels (indices de danger nationaux, données du terrain, pression opérationnelle...).

Après accord du COGIC, le DASH peut faire un premier largage sur feu puis assurer son ravitaillement en eau sur l'aéroport d'Epinal-Mirecourt (88) reconnu comme un pélicandrome « station de remplissage occasionnel » avec possibilité de disposer d'une station mobile de retardant.

De plus, des zones d'écopage ont été répertoriées pour permettre le renfort de canadais (point 2).

Pour assurer la coordination sur la zone d'intervention, le COS doit pouvoir disposer de moyens radios analogiques et d'un officier qualifié « aéro ».

En cas d'indisponibilité de l'un ou l'autre sur le département concerné par le sinistre, le COZ Est, sur demande de la préfecture via le CODIS, procédera à l'engagement au plus près des moyens humains et/ou matériels nécessaires selon les recensements préventifs et en appui des conseillers techniques de zone FDF et SIC :

- 15 SIS disposent de postes analogiques soit au total 71 postes ;
- 7 SIS disposent de 18 officiers qualifiés « aéro ».

En fonction des instructions précisées par le COZ Est avant le décollage, les appareils prendront contact avec l'aéroport d'Epinal-Mirecourt sur une fréquence VHF.

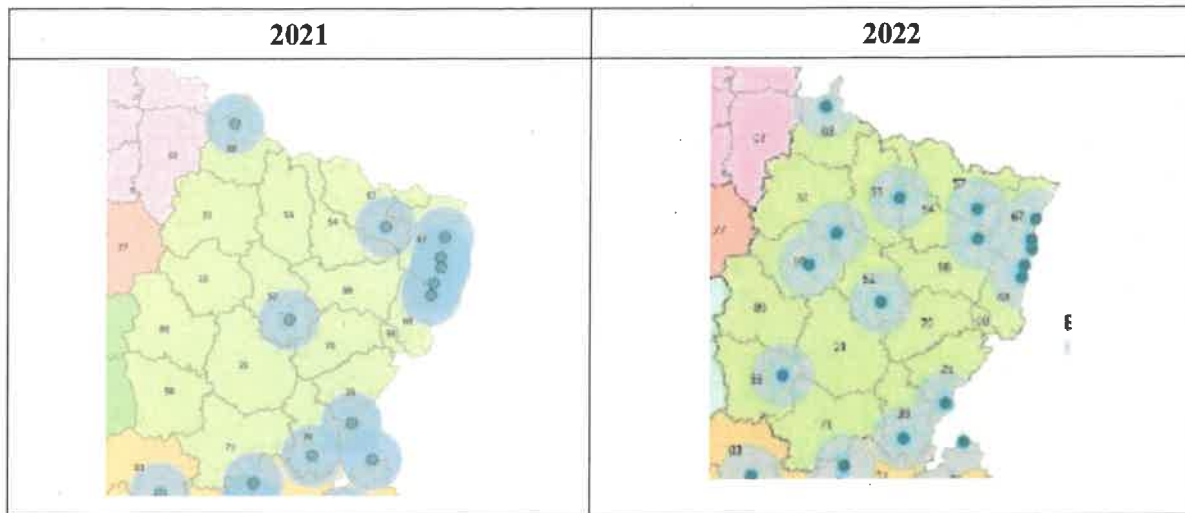
A l'approche d'un chantier, une fréquence A/S sera veillée par le COS ou l'AERO.

Pendant les transits entre le chantier et le pélicandrome d'Epinal, les éventuelles communications avec le COZ seront réalisées par l'intermédiaire du téléphone de bord.

2 - Zones d'écopage et assistance plan d'eau

16 zones d'écopage sont mobilisables pour la Zone Est (dont 1 en zone Sud/Est) ;

Zone	Département	Nom	Latitude	Longitude
EST	08 - Ardennes	VIELLES FORGES	N 49°52'	E 04°37'
EST	10 - Aube	FORET D'ORIENT	N 48°16'	E 04°19'
EST	25 - Doubs	SAINT-POINT	N 46°49'	E 06°19'
EST	39 - Jura	VOUGLANS	N 46°29'	E 05°41'
EST	52 - Haute Marne	LA LIEZ	N 47°52'	E 05°24'
EST	51 - Haute Marne	LAC DU DER	N 48°35'	E 04°45'
EST	54 - Meurthe et Moselle	PIERRE PERCEE	N 48°28'	E 06°55'
EST	55 - Meuse	MADINE	N 48°55'	E 05°44'
EST	57 - Moselle	LE STOCK	N 48°46'	E 06°56'
EST	58 - Nièvre	CHAUMARD	N 47°09'	E 03°54'
EST	67 - Bas Rhin	MARCKOLSHEIM	N 48°10'	E 07°37'
EST	67 - Bas Rhin	PLOBSHEIM	N 48°26'	E 07°45'
EST	67 - Bas Rhin	RHINAU	N 48°20'	E 07°45'
EST	67 - Bas Rhin	WANTZENAU	N 48°38'	E 07°50'
EST	68 - Haut Rhin	VOLGELSHEIM	N 48°03'	E 07°34'
SUD-EST	71 - Saône et Loire	MACON SUD	N 46°13'	E 4°48'



Légende (source GMA) : délai de rotation inférieur à 15mn

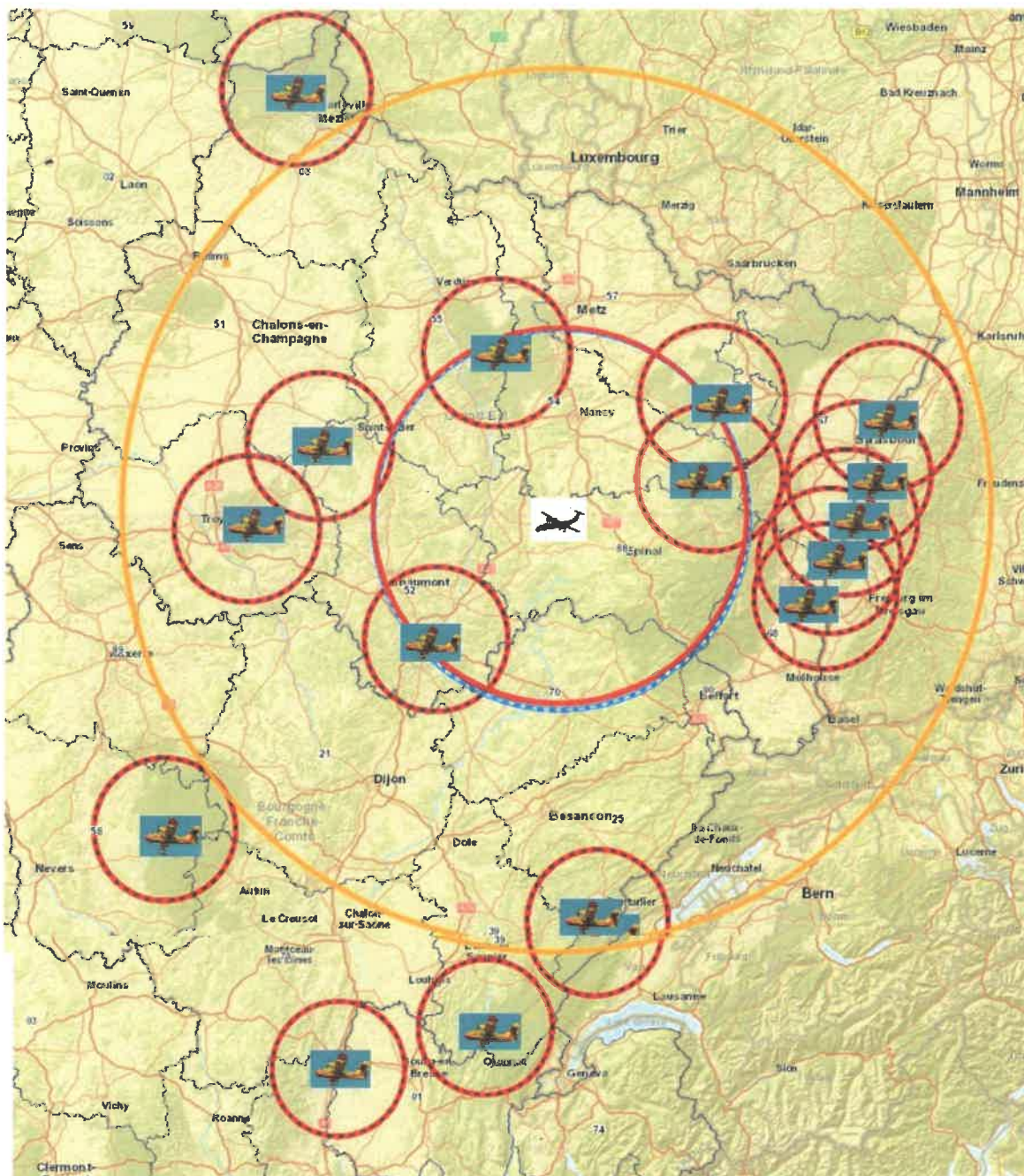
L'assistance sur la zone est composée de :

- une embarcation grée d'un moteur d'au moins 40 CV et d'un cordage d'au moins 50 mètres ;
- un équipage constitué d'au moins 2 personnes en liaison bilatérale avec les avions sur la fréquence Air/Sol.

Les objectifs de cette sécurisation sont :

- l'information des utilisateurs du plan d'eau de son utilisation imminente par les Canadair en intervention feu ou en entraînement ;
- l'assistance au remorquage et à l'échouage d'un Canadair en panne sur le plan d'eau dans la limite des capacités des moyens dont la mise en place est demandée ;
- l'assistance à l'équipage d'un Canadair accidenté sur le plan d'eau.

Le dispositif est levé immédiatement après le dernier écopage, par notification du pilote au chef du dispositif d'assistance, au CODIS ou à l'EMIZ concerné.



Légende

Rayon d'action des zones d'écopage (rotation d'un canadair environ 15' source GMA)

Rayon d'action de l'aéroport de Mirecourt :

- 60 km ce qui permet 2 largages de Dash par heure (source GMA)
- 120 km ce qui permet au moins 1 largage par heure (source GMA)

3 - Identification des lieux d'hébergement des renforts

Les sites suivants sont identifiés pour la zone Est, en cas de besoin :

- SDIS 39 CIS Grand Dole et Saint Claude ;
- SDIS 54 Centre de Formation ;
- SDIS 89 Centre de Formation ;
- SDIS 58 CIS Nevers.

4 - Remontées de l'information

4.1 Les CODIS

Les CODIS transmettent au COZ à cozest-trans@interieur.gouv.fr avant 9 heures leur dispositif opérationnel prépositionné dédié aux feux de forêt et d'espaces naturels.

Les CODIS alertent et informent le COZ par **CRI (compte rendu immédiat)** téléphonique au 03 87 16 12 12 pour feux :

- de végétation de plus de 5 ha ou susceptible de les dépasser rapidement (forêt, végétation menaçant des infrastructures, feux de chaumes ou de broussailles et récolte sur pied) ;
- d'une surface inférieure ayant nécessité l'emploi des moyens nationaux aériens ou terrestres ;
- quelle que soit la superficie concernée, et ceci même en l'absence d'engagement de moyens nationaux, si la nature et/ou la particulière gravité sont susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne ou susceptibles d'avoir des répercussions sur la vie civile ou sociale, ou d'être médiatisés.

Les CODIS renseignent le formulaire zonal sur le **portail ORSEC « remontée d'information feux de végétaux »** pour tous feux de 5 ha minimum ou ceux ayant nécessité l'engagement de moyens nationaux :

Tous feux de 10 ha minimum ou ceux ayant nécessité l'engagement de moyens nationaux feront l'objet en complément d'un événement habituel dans **SYNERGI** :

- intitulé de l'événement : FDF / Dpt N° ... / Commune du départ de feu ;
- nature de l'événement : FEU DE FORET / CULTURE / VEGETATION (menu déroulant) (le vocable incendie de végétation prend en compte les feux de forêt, landes, maquis, garrigues ; cette distinction devra être précisée dès connaissance de la nature de la végétation touchée dans la rubrique « main courante ») ;
- cet événement est renseigné jusqu'à l'extinction du feu qui conduit à la clôture de l'événement.

4.2 Le COZ

Le COZ informe le **COGIC** des interventions en cours dans la zone à partir de 10 ha ou ayant nécessité l'engagement de moyens nationaux.

Le COZ assure le suivi des opérations en fonction de leur superficie :

- plus de 5 ha ou susceptible de les dépasser rapidement : suivi et synthèse des formulaires zonaux ;
- à partir de 10 ha ou d'une superficie inférieure mais ayant une sensibilité particulière (proximité d'enjeux, cinétique très rapide...), en complément de **SYNERGI**, création du sinistre dans l'application **SYNAPSE** (Système Numérique d'Aide à la décision pour les Situations de crise) ; L'application SYNAPSE devra comporter un schéma tactique faisant apparaître le point d'éclosion, l'axe de propagation, le contour du feu régulièrement mis à jour, les enjeux ainsi que les moyens engagés (notamment nationaux).

Pendant la campagne estivale (dates fixées par message de commandement du COGIC), un **bulletin quotidien « feux de forêt et d'espaces naturels combustibles »** en zone Est sera adressé au COGIC avant 21h00 ainsi qu'aux préfetures et CODIS des départements de la zone. Si l'absence d'activité opérationnelle le justifie, le format du BRQ pourra être allégé.

Le COZ communique au COGIC, aux préfets des départements concernés, au titre de la prévision, les renseignements de nature à permettre, notamment, le développement d'une action de prévention opérationnelle.

A ce titre, une synthèse météo sera réalisée par le service prévision de MF Strasbourg avec les principaux indicateurs pour la zone chaque après-midi et retransmise aux SIDPC, CODIS, représentants délégués de zone.

4.3 Le SIS

Le SIS, sans caractère d'urgence, doit systématiquement alimenter les statistiques opérationnelles sur la Base de Données sur les Incendies de Forêt en France (BDIFF – <http://bdiff.ifn.fr/>).

Ainsi, **quel que soit le type de végétation** (forêts, friche, cultures, chaumes...) **chaque intervention, quelle que soit la surface**, pour incendie doit faire **l'objet de la création par le SIS (réfèrent FDF, CODIS...) d'une fiche** indiquant la commune, date de la première alerte, la surface brûlée et types de végétation. Par la suite, cette fiche sera complétée par différents services (ONF, agriculture, police, gendarmerie...).

Ces informations sont essentielles au suivi de l'évolution du risque d'incendie en France et de l'activité opérationnelle des SIS.

5 – Drones et moyens aériens

Dans l'hypothèse d'un besoin de moyens aériens en zone Est, une fiche de demande de renfort est annexée au présent document (cf annexe 5).

Dans le respect de la réglementation en vigueur, des drones nationaux ou départementaux peuvent être employés pour assurer notamment le recueil et la transmission d'informations, après autorisation du COS.

En cas d'engagement d'aéronefs sur le chantier, la présence de drones est proscrite dans le volume d'intervention (cylindre de 5 MN / 9 260 mètres de rayon et de 5 000 pieds / 1524 mètres de hauteur). Le cadre AERO doit s'assurer de ce désengagement.

ANNEXES

Annexe 1 – Bulletin de renseignements quotidien colonne Est

Annexe 2 – Lot SOUSAN

Annexe 3 – Fiche RAME (colonne Est Alpha ou Bravo)

Annexe 4 – Demande de moyens en renfort

Annexe 5 – Demande de moyens nationaux (aériens)

Bulletin de renseignement quotidien colonne Est

MISSION
Bulletin de Renseignement Quotidien
N°



ORIGINE	DESTINATAIRES
<i>Autorité signataire</i> avec son numéro de téléphone	COZ EST 03 87 16 12 12 Mail: cozest-trans@interieur.gouv.fr

REDACTEUR	Début de mission	Fin de mission
	Date :	Date :

Date :	Heure locale :
--------	----------------

Type d'intervention :	Lieu :
-----------------------	--------

EFFECTIFS	OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS	HOMMES DU RANG
SP Professionnels			
SP Volontaires			

NOM DU CHEF DE DETACHEMENT : <i>Si différent de l'autorité signataire</i>
--

CONTACTS TELEPHONIQUE DU DETACHEMENT		
Chef de détachement :	Tel :	Fa :
	Portable :	Courriel :

POINT DE SITUATION

PRIMO / SITUATION

A / Situation générale : *uniquement pour le BRQ n°1*

B / Situation d'ambiance : *à partir du BRQ n°2, éléments contextuels jugés utiles à faire remonter.*

SECUNDO / ACTIVITÉS :

A / Activités de la journée par cellule

B / Bilan total depuis le début de la mission

TERTIO / ACCIDENTS - INCIDENTS :

QUARTO / EXPRESSIONS DES BESOINS :

QUINTO / PRÉVISIONS D'ENGAGEMENT : *indiquer inchangé si nécessaire*

SEXTO / APPRÉCIATION DU CHEF DE DÉTACHEMENT : *utilité de la mission, moyens locaux engagés (notion de renfort national), durée prévisible d'engagement, état psychologique du détachement (si besoin)*

SANTÉ état Journalier

(malades, blessé(e)s)

GRADE / NOM	Observations

Photos (si possible)



**Composition à titre indicatif
du lot SOUSAN
SDIS 57 , SIS 67 et SIS 68**

CAISSE 1 Divers Administratif

Désignation	Quantité
ADMINISTRATIF	
Fiche d'intervention médicale	25
Inventaire général	1
Cahier pour main courante	1
Stylo	1
EXAMEN	
Stéthoscope	1
Tensiomètre avec 3 brassards	1
Marteau réflexe	1
Lampe stylo d'examen	1
Lampe stylo UV à LED (type Pearl -Réf : NX9430-904)	1
Abaisse-langue	20

HYGIENE	
Spray détergent désinfectant	1
Rouleau d'essuie mains (dans sachet zip pour protection)	2
Rouleau papier toilette (grand modèle)	1
Sac DASRI poubelle jaune 20L	4 rouleaux
Serviette hygiénique	1 paquet de 12
COMPLEMENTS ALIMENTAIRES	
Poudre réhydratation orale unidose (type HYDRADOSE)	50
CAISSE 2 SUTURE - DESINFECTION	
Désignation	Quantité
SUTURE	
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T7,5 (paire)	5

Gant stérile T8,5 (paire)	5
Set de suture	10
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Suture adhésive 6*75mm (type STERISTRIP)	10
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
DESINFECTION	
CHLORHEXIDINE unidose 20mL	50
BETADINE SCRUB unidose 10mL	20
BETADINE dermique 125mL fl	5
Eau stérile 45mL	24
DIVERS	
Boîte à aiguilles usagées GM	1
Poche de froid	10
Rasoir	10

CAISSE 3 BRÛLURE - HYGIENE

Désignation	Quantité
BRULURE	
Compresse pour brûlé 10*10cm	5
Compresse pour brûlé 20*20cm	5
Compresse pour brûlé 60*40cm	2
Couverture de survie non stérile	50
Pansement gras 10*10cm type TULLE GRAS	5
E.P.I.	
Gant non stérile TL (8-9)	2 boîtes
Gant non stérile TM (7-8)	2 boîtes
Gant non stérile TS (6-7)	2 boîtes
Masque chirurgical	5
Masque FFP2	5
Répulsif insectes type "Cinq sur Cinq"	5
Solution hydro alcoolique PM (150mL)	5
Solution hydro alcoolique GM (1L)	1

CAISSE 4 PANSEMENTS	
Désignation	Quantité
PANSEMENT	
Alcool modifié 70° 250ml	1
Bande adhésive élastique 10cm (type ELASTOPLAST)	20
Bande de gaze élastique 8cm (type PEHA CREPP)	10
Bande compressive auto agrippante (type COHEBAN)	20
Champ stérile 75*90cm	5
Compresse stérile (sachet de 5)	150
Pansement absorbant (type pansement américain)	10
Pansement adhésif individuel	60
Pansement hydrocolloïde 18*18cm (type COMFEEL + transp)	35
Pansement hydrocolloïde format orteil/talon	5-7 (selon bte)
Pince à écharde	1
Ciseaux de chirurgien	1
Pince Kocher	1
Pince Tire-Tic	1
Sparadrap rouleau	5
Set de pansement	10

CAISSE 5 MEDICAMENTS - PERFUSION	
Désignation	Quantité
MEDICAMENTS	
ANESTHESIQUE LOCAL	
LIDOCAÏNE 400mg/20mL inj fl	4
ANTALGIQUE	
ASPIRINE 500mg cp	40
IBUPROFENE 200mg cp	40
DOLIPRANE 500mg cp (Paracétamol)	100
DERMATOLOGIE	
ECONAZOLE 1% pommade	4
ECONAZOLE 1% poudre	4
FLAMMAZINE crème 50g (Sulfadiazine argentique)	5
Talc poudre	1
GASTROLOGIE	
Anti-acide type GELOX sachet	30
IPP type Omeprazole, Pantoprazole, Esomeprazole cp	20
IMODIUM 2mg cp (Lopéramide)	20

SPASFON LYOC 80mg cp (Phloroglucinol)	30
VOGALENE LYOC 7,5mg cp (Métopimazine)	32
OPHTALMOLOGIE	
Collyre antiseptique type DACRYOSERUM ou BIOCIDAN	20
Chlorure de sodium NaCl 0,9% 10mL	100
Lancette extraction corps étranger/ loupe	1
FLUORESCEINE 0,5% collyre unidose	10
OXYBUPROCAÏNE 0,4% 0,4ml coll unidose	20
STERDEX pommade	12
TOBREX 0,3% collyre (Tobramycine)	2
VITAMINE A pommade ophtalmique	2
ORL - RESPIRATOIRE	
AUGMENTIN 500mg/62,5mg cp (amox. / ac.clavulanique)	16
BECOTIDE 250µg spray (Beclométasone)	1
Mèche hémostatique Alginate type COALGAN	10
Antihistaminique H1 type KESTINLYO ou XYZALL cp	30
SOLUPRED 20mg cp orodispersible (Prednisolone)	20
PERFUSION (5 kits)	
Aiguille G18 (rose)	15

Aiguille G22 (noire)	15
Seringue 5ml	15
Seringue 10ml	15
BETADINE alcoolique 5% 10mL unidose	10
Catheter court veineux G14	10
Catheter court veineux G16	10
Catheter court veineux G18	10
Catheter court veineux G20	10
Film transparent (type TEGADERM)	10
Garrot veineux latex	2
Perfuseur 3 voies	15
GLUCOSE 30% inj 10ml	15
GELOFUSINE 4% inj 500ml (Gélatine fluide modifiée)	5
Chlorure de sodium NaCl 0,9% inj 500ml	5
RINGER-lactate inj 500ml	5

CAISSE 6 APPAREIL MEDICO-SECOURISTE	
Désignation	Quantité
BIOMEDICAL	
Moniteur multiparamétrique - défibrillateur	1
Electrodes ECG (sachets)	2
Ligne capnographie	2
Electrodes Défi / Stim	2
Papier ECG pour multiparamétrique	2
DSA type FRED Easy	1
Batterie pour DSA	2
Electrodes DSA Adulte	2
Compressees stériles (paquet de 5)	2
Rasoir	2
CO-oxymètre RAD 57	1
Capteur RAD 57 pour Adulte	1
Jeu de 4 piles LR4 (réserve)	1
Pousse-seringue électrique	1
Aspirateur de mucosités + Canules + Sondes	1



COLONNE EST ALPHA ou BRAVO- SEMAINE N°. Du .. au .././2022



Groupe	Dpts	Agrès	Immatriculation	Fonction	Grade	Nom	Prénom	Age	SPW/SPP	Centre	Niveau FDF	Autres formations (GOC, COD...)	Observations	OFF	S/OFF	HDR	VHL	N° RFGI ANTARES				
CDT		VLTT		CDC										0	0	0	0					
		CSP/CS		COND											0	0	0	0				
		VLTT		Adj: CDC											0	0	0	0				
		CSP/CS		COND											0	0	0	0				
		VLTT SSSM		MSP											0	0	0	0				
		CSP/CS		ISP COND											0	0	0	0				
Numéro de téléphone CDC :																						
Numéro de téléphone CDC Adj :														Effectif théorique : 9 (4 / 1 / 4)				0	0	0	0	0
GIFF 1		VLTT		CDG COND										0	0	0	0					
															0	0	0	0				
	CCF1		CA												0	0	0	0				
			COND												0	0	0	0				
			C EQUI												0	0	0	0				
			EQUI												0	0	0	0				
	CCF2		CA												0	0	0	0				
			COND												0	0	0	0				
			C EQUI												0	0	0	0				
			EQUI												0	0	0	0				
	CCF3		CA												0	0	0	0				
			COND												0	0	0	0				
			C EQUI												0	0	0	0				
			EQUI												0	0	0	0				
CCF4		CA												0	0	0	0					
		COND												0	0	0	0					
		C EQUI												0	0	0	0					
		EQUI												0	0	0	0					
VTP		CA												0	0	0	0					
		COND												0	0	0	0					
VTU		CA												0	0	0	0					
		COND												0	0	0	0					
Numéro de téléphone CDG GIFF1 :														Effectif théorique : 22 (1 / 6 / 15)				0	0	0	0	0
GIFF 2		VLTT		CDG COND										0	0	0	0					
															0	0	0	0				
	CCF1		CA												0	0	0	0				
			COND												0	0	0	0				
			C EQUI												0	0	0	0				
			EQUI												0	0	0	0				
	CCF2		CA												0	0	0	0				
			COND												0	0	0	0				
			C EQUI												0	0	0	0				
			EQUI												0	0	0	0				
	CCF3		CA												0	0	0	0				
			COND												0	0	0	0				
			C EQUI												0	0	0	0				
			EQUI												0	0	0	0				
CCF4		CA												0	0	0	0					
		COND												0	0	0	0					
		C EQUI												0	0	0	0					
		EQUI												0	0	0	0					
VTP		CA												0	0	0	0					
		COND												0	0	0	0					
VTU		CA												0	0	0	0					
		COND												0	0	0	0					
Numéro de téléphone CDG GIFF2 :														Effectif théorique : 22 (1 / 6 / 15)				0	0	0	0	0
GIFF 3		VLTT		CDG COND										0	0	0	0					
															0	0	0	0				
	CCF 1		CA												0	0	0	0				
			COND												0	0	0	0				
			C EQUI												0	0	0	0				
			EQUI												0	0	0	0				
	CCF 2		CA												0	0	0	0				
			COND												0	0	0	0				
			C EQUI												0	0	0	0				
			EQUI												0	0	0	0				
	CCF 3		CA												0	0	0	0				
			COND												0	0	0	0				
			C EQUI												0	0	0	0				
			EQUI												0	0	0	0				
CCF4		CA												0	0	0	0					
		COND												0	0	0	0					
		C EQUI												0	0	0	0					
		EQUI												0	0	0	0					
VTU		CA												0	0	0	0					
		COND												0	0	0	0					
VTP		CA												0	0	0	0					
		COND												0	0	0	0					
Numéro de téléphone CDG GIFF3 :														Effectif théorique : 22 (1 / 6 / 15)				0	0	0	0	0
TOTAL COLONNE (Théorique 75 : 7 / 19 / 49)													0	0	0	0	0					

OFF S/OFF HDR VHL



DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

1) Pré-positionnement de moyens:	<input type="checkbox"/>
2) Engagement classique :	<input type="checkbox"/>
3) Engagement réflexe URGENT – URGENT – URGENT :	<input type="checkbox"/>

cocher la case correspondante

Origine	<input type="checkbox"/>	CODIS :	Tél :	Mél :
	<input type="checkbox"/>	COD :		
Destinataire		COZ EST	Tél : 03 87 16 12 12	Mél : cozest-trans@interieur.gouv.fr

Date		Groupe Horaire	
------	--	----------------	--

Nature de l'intervention			
Lieu de l'intervention			
Effets à obtenir			
Moyens	Matériels		Personnels / Compétences
PT <input type="checkbox"/>			Heure d'arrivée souhaitée
PRM <input type="checkbox"/>			
Coordonnées de la personne contact	Grade	Nom	Prénom
	N° Portable		
	Fonction		
TKG d'accueil			Durée d'engagement prévue
Signature par l'autorité du SIS demandeur	Fait à....., le.....		Signature

Points à préciser obligatoirement lors d'une demande d'engagement réflexe

Validation par l'autorité préfectorale	Fait à....., le.....	Signature
--	----------------------	-----------

La demande de moyens en renforts signée par l'autorité préfectorale est à retourner au COZ EST dans les meilleurs délais afin de pouvoir engager la procédure de remboursement

DEMANDE DE CONCOURS D'UN MOYEN AERIEN DU MINISTERE DE L'INTERIEUR / DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

- A. Administration ou organisme demandeur
- B. Type d'appareil dont le concours est sollicité **HELICOPTERE :** **AVION :**
- C. Objet de la mission
- D. Lieu où doit se dérouler la mission
- E. Date prévue.....
- F. En cas d'empêchement, autres dates proposées :
- G. Durée approximative de la mission
- H. Nombre d'heure(s) de vol demandé :
- I. Nombre et identité des personnes transportées (pour les passagers n'appartenant pas à l'administration, indiquer s'ils sont titulaires d'une police d'assurance les couvrant en cas d'accident de l'appareil)
-
-
- J. Nature du fret à transporter – poids total et encombrement :
- K. Mission donnant lieu à paiement (le tarif à l'heure de vol pour chaque appareil de la D.G.S.C.G.C est déterminé par le Rapport annuel de performance « sécurité civile ») :
- L. Identité de la personne responsable sur place de l'opération et avec laquelle le pilote pourra se mettre en relation pour préparer la mission avec toute la sécurité requise :

Nom :
Adresse :
Téléphone :

Indicatif radio :
Canal radio :
Fréquence radio :

Organisme demandeur	Date et signature

Avis technico-opérationnel de la BASC ou du chef de base d'hélicoptères *	Date et signature
*Durée de vol nécessaire, potentiel disponible avant la prochaine visite et date de la prochaine visite, possibilité de rappel de l'appareil et délais pour engagement sur une mission de secours.	

Avis du chef inter-bases	Date et signature

Avis du chef d'état-major interministériel de zone	Date et signature

Avis du chef du GHSC ou de la BASC	Décision du chef du BMA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 315

**portant modification de la dénomination de l'établissement public local d'enseignement
et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de l'Aube**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation et notamment l'article L. 214-5 en ce qu'il concerne les établissements d'enseignement agricole, ainsi que les articles L. 421-1 et L. 421-24 sur l'organisation et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 811-25 ;
- VU la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant création de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de l'Aube par fusion des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Saint-Pouange et de Croigny ;
- VU la délibération n° 2021-04-EPL-04 du 2 décembre 2021 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de l'Aube ;
- VU la délibération n° 22CP-474 du 18 mars 2022 de la commission permanente du Conseil régional de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2008 portant création de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de l'Aube par fusion des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Saint-Pouange et de Croigny est modifié comme suit :

« L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de l'Aube, créé à compter du 1^{er} janvier 2009 par fusion des EPLEFPA de Saint-Pouange et de Croigny, est nommé, à compter du 1^{er} septembre 2022, Campus Terres de l'Aube. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2008 susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Campus Terres de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2022**

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 316

**portant modification de la dénomination de l'établissement public local d'enseignement
et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Rouffach-Wintzenheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation et notamment l'article L. 214-5 en ce qu'il concerne les établissements d'enseignement agricole, ainsi que les articles L. 421-1 et L. 421-24 sur l'organisation et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 811-25 ;
- VU la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-162 du 15 décembre 2009 portant regroupement des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Rouffach et de Colmar Wintzenheim ;
- VU la délibération n° 2011-3-71 du 28 novembre 2011 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Rouffach-Wintzenheim ;
- VU la délibération n° 661-12 du 13 juillet 2012 de la commission permanente du Conseil régional de la région Alsace ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-162 du 15 décembre 2009 portant regroupement des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Rouffach et de Colmar Wintzenheim est modifié comme suit :

« Le nom de l'EPLEFPA est : les Sillons de Haute-Alsace. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2009-162 susnommé restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole les Sillons de Haute-Alsace sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 21 JUIN 2022

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/082
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ANDELOT-BLANCHEVILLE
pour la période 2021 – 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/09/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Andelot-Blancheville pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallées du Rognon et de la Sueurre , massif forestier de la Crête et d'Ecot la Combe », arrêté en date du 07/04/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Andelot-Blancheville en date du 22/03/2022 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 24/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Andelot-Blancheville (Haute-Marne), d'une contenance de 893,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100319 « Vallées du Rognon et de la Sueurre, massif forestier de la Crête et d'Ecot-la combe », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 886,45 ha, actuellement composée de charme (28 %), chêne sessile ou pédonculé (21 %), hêtre (16 %), tilleul (11 %), épicéa (5 %), érable champêtre (4 %), merisier (3 %), érable sycomore (1 %), frêne commun (1 %), tremble (1 %), autres résineux (9 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 6,06 ha, est constitué d'emprises de concessions, routes forestières, places de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 649,31 ha en futaie régulière,
- 225,65 ha en futaie irrégulière,
- 18,10 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (506,26 ha), le chêne sessile (335,81 ha), le pin sylvestre (11,04 ha), le cèdre de l'Atlas (9,62 ha), le sapin pectiné (4,02 ha) et autres feuillus (8,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 86,67 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 96,81 ha,
- 552,50 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 225,65 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 18,10 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

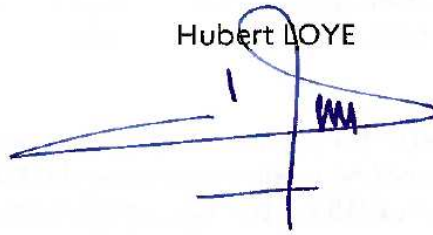
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Andelot-Blancheville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte forestière, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation « Vallées du Rognon et de la Sueurre, massif forestier de la Crête et d'Ecot-la combe », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/048
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BEAUMÉNIL
pour la période 2021 – 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Beauménil pour la période 2006 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Beauménil en date du 17/12/2021 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 20/01/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Beauménil (Vosges), d'une contenance de 99,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 98,38 ha, actuellement composée de pin sylvestre (42 %), sapin pectiné (37 %), épicéa commun (10 %), douglas (6%), mélèze

d'Europe (4 %) et aulne glutineux (1 %). Le reste, soit 0,95 ha, est constitué d'emprises de périmètres de protection de captages d'eau potable et d'une place de dépôt de bois, inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

93,07 ha en futaie régulière,
3,31 ha en futaie irrégulière,
2,95 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (42,13 ha), le sapin pectiné (35,87 ha), l'épicéa commun (6,60 ha), le douglas (6,21 ha), le chêne sessile (2,88 ha) et le mélèze d'Europe (2,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

12,65 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 18,50 ha,
74,57 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
3,31 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
2,95 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

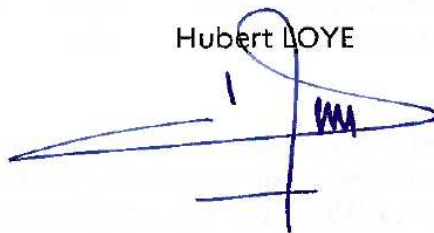
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Beauménil, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/098
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BELLEVILLE
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Belleville pour la période 2007 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Belleville en date du 01/12/2021 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 07/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Belleville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 175,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 168,98 ha, actuellement composée de hêtre (36 %), chêne sessile (23 %), charme (15 %), grands érables (8 %), autres feuillus (11 %), et feuillus précieux (7 %). Le reste, soit 7,37 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, place à dépôt et/ou de retournement, parking, réservoir et prairie incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 88,04 ha en futaie régulière,
- 79,66 ha en futaie irrégulière,
- 7,37 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (140,70 ha) et le chêne sessile (27,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,46 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,46 ha,
- 84,58 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 79,66 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,28 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 6,09 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

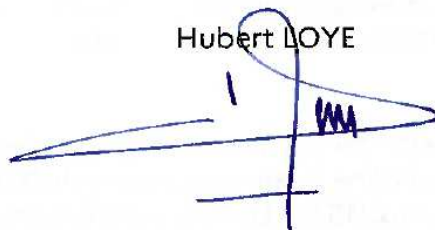
Fait à Metz, le 12 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/091
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GRIESBACH-AU-VAL
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Griesbach-au-Val pour la période 2005 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Griesbach-au-Val en date du 05/04/2022 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 12/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Griesbach-au-Val (Haut-Rhin), d'une contenance de 284,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 276,31 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40 %), douglas (24 %), hêtre (16 %), pin sylvestre (5 %), chêne sessile (4 %), châtaignier (4 %), épicéa commun (3 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 8,33 ha, est constitué de prairies et d'un réservoir d'eau inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 172,62 ha en futaie régulière,
- 102,07 ha en futaie irrégulière,
- 9,95 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (90,65 ha), le sapin pectiné (82,41 ha), le chêne sessile (35,71 ha), le hêtre (32,96 ha), le châtaignier (16,48 ha), le pin sylvestre (16,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

172,62 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

102,07 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

0,70 ha constitueront des îlots de sénescence,

9,10 ha seront laissés hors sylviculture,

0,15 ha seront laissés sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 16/12/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Griesbach-au-Val pour la période 2005 - 2024, est abrogé au 31/12/2022.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

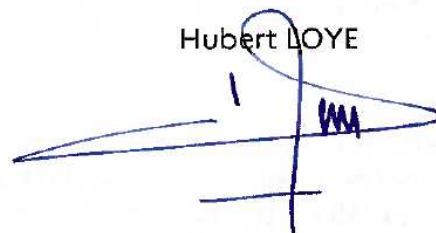
Fait à Metz, le 03 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/096
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GUEVENATTEN
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Guevenatten pour la période 2003 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Guevenatten en date du 08/03/2022 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 14/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Guevenatten (Haut-Rhin), d'une contenance de 35,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt, entièrement boisée sur 35,58 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé (31 %), hêtre (18 %), charme (10 %), chêne sessile (9 %), aulne glutineux (8 %), frêne commun (8 %), érable sycomore (6 %), merisier (4 %), érable champêtre (2 %), tilleul (1 %), autres résineux (2 %) et autres feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 7,69 ha en futaie régulière,
- 23,98 ha en futaie irrégulière,
- 2,78 ha en attente
- 1,13 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (25,75 ha), le chêne pédonculé (7,70 ha) et le peuplier divers (1,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,69 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 23,98 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,78 ha seront laissés en attente,
- 1,13 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

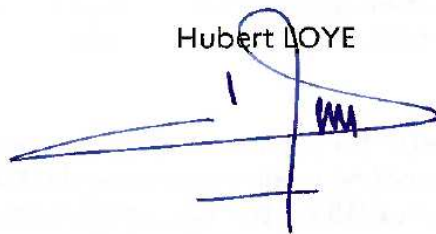
Fait à Metz, le 05 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/157
portant approbation de la modification d'aménagement
de la forêt communale de LAFAUCHE
pour la période 2021 – 2022
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lafauche pour la période 2008 – 2022 modifié par la décision du directeur d'Agence de l'ONF du 16 septembre 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du « Bassigny » arrêté en date du 10/10/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lafauche en date du 16/09/2021 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 17/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Lafauche d'une contenance de 318,91 ha, continue d'être affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR211201 « du Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux »

ARTICLE 2 : Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Lafauche (Haute-Marne) impactée par l'attaque de scolytes sur des épicéas dans l'unité de gestion 1.1 provoquant le dépérissement complet de ce peuplement, l'aménagement est modifié dans les conditions définies par les articles suivants.

ARTICLE 3 : Sur la période (2021 – 2022), l'aménagement est modifié comme suit :

- l'unité de gestion 1.1 intègre le groupe de régénération et sera plantée en Cèdre de l'Atlas et Pin laricio de Calabre
 - coupe rase l'unité de gestion 1.1
 - modifications des surfaces de l'unité de gestion 1.1 et 1.2 suite à un levé GPS
 - le groupe de régénération passe de 28,73 ha à 30,86 ha
 - la surface d'équilibre passe de 37,86 ha à 37,93 ha
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

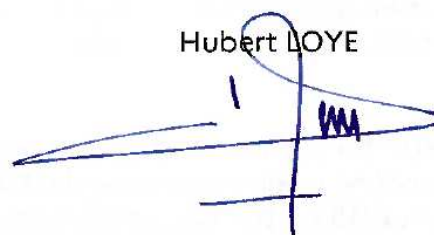
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Lafauche, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 N° FR211201 « du Bassigny » relative à la Zone de Protection Spéciale, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 mars 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/094
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Morfontaine
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/09/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Morfontaine pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Morfontaine en date du 24/03/2022 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à de Briey le 29/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Morfontaine (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 239,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 236,03 ha, actuellement composée de charme (31 %), chêne sessile/pédonculé (23 %), érable sycomore (20 %), hêtre (15 %), feuillus précieux (6 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 7,12 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, d'emprises de lignes électriques et d'une place à dépôt et/ou de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 64,25 ha en futaie régulière,
- 168,18 ha en futaie irrégulière,
- 7,12 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile/pédonculé (73,03 ha), le hêtre (36,93 ha), l'érable sycomore (0,89 ha), les feuillus précieux (117,89 ha) et les autres feuillus (3,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 23,23 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 23,23 ha,
- 3,47 ha seront reconstitués,
- 37,55 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 168,18 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,60 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 3,52 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

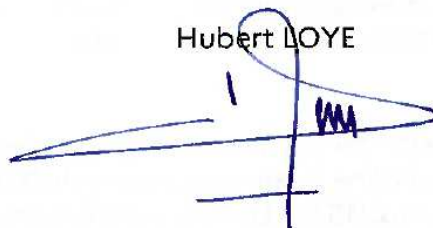
Fait à Metz, le 05 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/064
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MUSSY-SUR-SEINE
pour la période 2022 – 2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mussy-sur-Seine pour la période 2005 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses et forêts du Barséquanais », arrêté en date du 03/02/2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mussy-sur-Seine en date du 07/01/2022 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 24/01/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Mussy-sur-Seine (Aube), d'une contenance de 1 682,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR21002151 « Pelouses et Forêts du Barséquanais », instauré au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 674,85 ha, actuellement composée de chêne sessile (56 %), hêtre (19 %), chêne pédonculé (6 %), érable champêtre (5 %), chêne sessile ou pédonculé (1 %), cormier (sorbier domestique) (1 %), autres feuillus (7 %) et autres résineux (5 %). Le reste, soit 7,47 ha, est constitué d'emprises de concession EDF, de ruches, d'une place de dépôt et/ou de retournement et d'une zone de captage incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 1 674,85 ha en futaie irrégulière,
- 7,47 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 674,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1 649,20 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 25,65 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 7,47 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

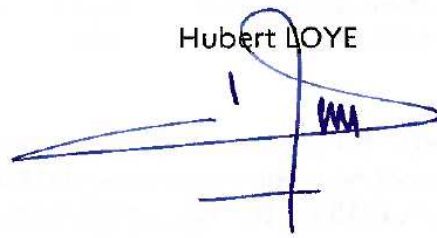
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Mussy-sur-Seine présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux routiers, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR21002151 « Pelouses et Forêts du Barséquanais », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that loops together, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/090
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-LÉONARD
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Léonard pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Léonard en date du 22/12/2021 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 24/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Saint-Léonard (Vosges), d'une contenance de 265,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 265,76 ha, actuellement composée de sapin pectiné (49 %), épicéa commun (16 %), pin sylvestre (10 %), douglas (8 %), hêtre (3 %) et autres feuillus (14 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
265,76 ha en futaie irrégulière,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (196,55 ha) et le pin sylvestre (69,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

259,38 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

6,38 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

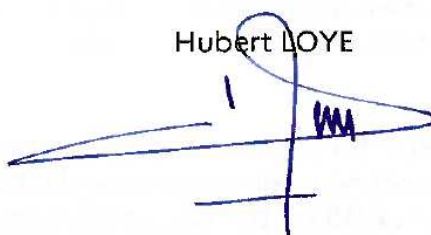
Fait à Metz, le 02 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/030
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale de SENONCOURT-LES-MAUJOUY
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Senoncourt-les-Maujouy pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Senoncourt-les-Maujouy en date du 17/12/2021 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 23/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Senoncourt-les-Maujouy, d'une contenance de 326,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Senoncourt-les-Maujouy (Meuse) à la crise scolyte, l'aménagement fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026) et de modifications dans les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Pendant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), l'aménagement est modifié comme suit :

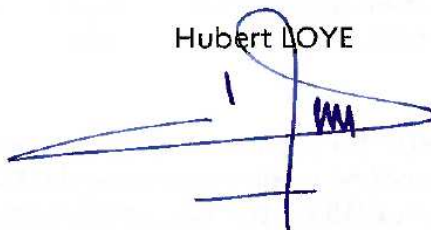
28,55 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 28,55 ha.
217,73 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration des jeunes peuplements.
78,40 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

Les essences objectif ne seront pas modifiées mais dans les plantations elles seront adaptées aux connaissances sur les changements climatiques.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 03 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/099
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SEXEY-LES-BOIS
pour la période 2015 – 2034**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/11/1987 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sexey-les-Bois pour la période 1979 - 2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sexey-les-Bois en date du 09/02/2015 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 09/03/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Sexey-les-Bois (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 122,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 122,03 ha, actuellement composée de charme (43 %), chênes sessile et pédonculé (34 %), hêtre (8 %), sapin de Nordmann (5 %), feuillus précieux (8 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,75 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et non cadastrées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 29,85 ha en futaie régulière,
- 92,18 ha en futaie irrégulière,
- 0,75 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (83,98 ha), et chêne sessile (28,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,97 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 5,97 ha,
- 23,88 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 92,18 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,76 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

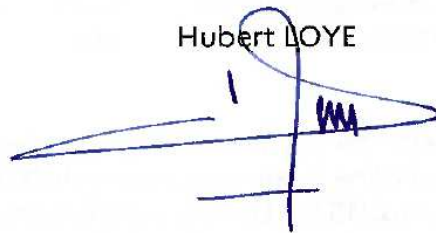
Fait à Metz, le 16 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/093
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de VALLOIS
pour la période 2023 – 2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vallois pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vallois en date du 07/04/2022 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 28/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Vallois (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 161,91 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

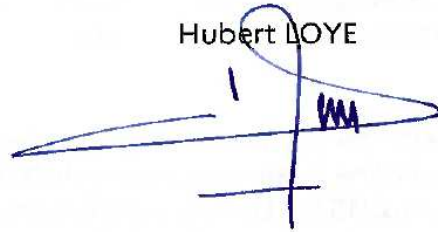
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**

EST- STRASBOURG

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES

EST- STRASBOURG

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4

Les dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 ont été abrogées respectivement par l'ordonnance 1341 du 23/10/2015 et par décret 1342 du 23/10/2015.

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Laure MAXANT**, directrice des services pénitentiaires chargée d'assurer l'intérim de cheffe d'établissement, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion du Centre de Détention d'Ecrouves du vendredi 1^{er} juillet au vendredi 15 juillet 2022 inclus.

Fait à Strasbourg, le 20 juin 2022

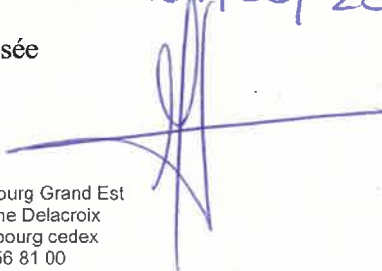
Le directeur interrégional



Renaud SEVEYRAS

Reçu notification le 21/06/2022

L'intéressée



1/1

DISP Strasbourg Grand Est
19 rue Eugène Delacroix
67035 Strasbourg cedex
Tél. : 03 88 56 81 00

2022-1315

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 292

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés
à Launois-sur-Vence (Ardennes)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Coupé trois quarts n° 12123, fabriqué par les successeurs des établissements Belvallette-Frères, après 1906, composite (carrosserie, bois, métal, textiles (soie et cuir, passementeries, verre) ;
- Omnibus à capucine, fabriqué à Sedan par les établissements Parent, fin du XIX^e siècle, composite (carrosserie, bois, métal, textiles (soie et cuir, verre, os) ;

conservés au relais de poste de Launois-sur-Vence (Ardennes) et appartenant à l'association « Les Sabots du Relais ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le préfet du département des Ardennes, le maire de la commune de Launois-sur-Vence sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 293

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Bar-sur-Seine (Aube)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Cloche sainte Marie, 2^{ème} quart du XVIII^e siècle, 1734 (date de bénédiction), bronze, fonte, H = 168 cm, diamètre = 168 cm ;

conservé dans l'église Saint-Étienne de Bar-sur-Seine (Aube) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la préfète du département de l'Aube, le maire de la commune de Bar-sur-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 234

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Ville-sous-la-Ferté (Aube)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Tableau : portrait de Pierre Mayeur, abbé prieur de Clairvaux (1740-1761), 2^{ème} quart du XVIII^e siècle, huile sur toile (lin). Châssis en bois de feuillu. Cadre : bordure noire moulurée type hollandais avec une marie-louise dorée (argenterie recouverte de gomme laque façon or), (châssis) L = 99,8 cm, la = 79,4 cm, (cadre) L = 120 cm, la = 100 cm ;

conservé dans l'Abbaye de Clairvaux dit « Hostellerie des Dames » de Ville-sous-la-Ferté (Aube) et appartenant à l'Hôtel du département de l'Aube.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au dépositaire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la préfète du département de l'Aube, le maire de la commune de Ville-sous-la-Ferté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2022-1315

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 295

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé
à Alliancelles (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue saint Rémi, début XVII^e siècle, pierre, H = 109 cm, la = 52 cm, pr = 35 cm ;

conservé dans le bras sud du transept de l'église Saint-Rémi d'Alliancelles (Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le préfet du département de la Marne, le maire de la commune de Alliancelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 296

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé
à Châlons-en-Champagne (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue Sainte, XVI^e siècle, bois peint, H = 120 cm, la = 40 cm ;

conservé à l'accueil de l'Évêché de Châlons-en-Champagne (Marne) et appartenant à l'association diocésaine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le préfet du département de la Marne, le maire de la commune de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022-1315

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 297

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé
à Champigneul-Champagne (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue saint Rémi, XIII^e siècle, pierre peinte, H = 175 cm ;

conservé dans le bas-côté sud de l'église Saint-Rémi de Champigneul-Champagne (Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le préfet du département de la Marne, le maire de la commune de Champigneul-Champagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2022-1315



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 298

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé
à Gizaucourt (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue Christ en croix, début XVI^e siècle, bois, H = 120 cm, remise dans le presbytère de Dommartin-Varimont

conservé dans l'église Saint-Pierre de Gizaucourt (Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le préfet du département de la Marne, le maire de la commune de Gizaucourt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022 - 1315

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 299

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé
à Moiremont (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue Vierge à l'Enfant, XIV^e siècle, pierre peinte (traces de polychromie), H = 95 cm, la = 43 cm ;

conservé dans la nef de l'église Sainte-Madeleine de Moiremont (Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le préfet du département de la Marne, le maire de la commune de Moiremont sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2022-1315

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 300

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés
à Muizon (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Statue saint Nicolas, XV^e siècle, pierre, H = 120 cm, la = 37 cm, pr = 34 cm ;
- Statue saint Jean-Baptiste, XV^e siècle, pierre, H = 94 cm, la = 33 cm, pr = 20 cm ;

conservés dans la croisée du transept de l'église Saint-Symphorien de Muizon (Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le préfet du département de la Marne, le maire de la commune de Muzion sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 301

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé
à Prouilly (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue Christ en croix, XIII^e siècle, bois peint, revers sculpté, H = 140 cm ;

conservé dans la nef de l'église Saint-Pierre de Prouilly (Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le préfet du département de la Marne, le maire de la commune de Prouilly sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022-1315
**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 302

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé
à Reims (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Ciboire, XVII^e siècle, ivoire, H = 25 cm, diam = 9 cm ;

conservé au Palais du Tau de Reims (Marne) et appartenant à l'État.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le préfet du département de la Marne, le maire de la commune de Reims sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022 - BAS

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 803

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé
à Reims (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Portrait de Monseigneur de la Roche-Aymon, XVIII^e siècle, toile, peinture à l'huile, H = 205 cm, la = 145 cm ;

conservé dans le grand salon au rez-de-chaussée de l'archevêché de Reims (Marne) et appartenant à l'association diocésaine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le préfet du département de la Marne, le maire de la commune de Reims sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022-1315

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 304

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé
à Thièblemont-Farémont (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue Christ en croix, première moitié du XVI^e siècle, bois peint polychrome, H = 120 cm, la = 99 cm ;

conservé dans la nef de l'église de la Nativité de la Vierge de Thièblemont-Farémont (Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le préfet du département de la Marne, le maire de la commune de Thiéblemont-Farémont sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 305

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé
à Vinay (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue Christ en croix, XVII^e siècle, bois peint, H = 97 cm, la = 29 cm, pr = 21 cm ;

conservé dans la nef de l'église de Saint-Gervais et Saint-Prottais de Vinay (Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le préfet du département de la Marne, le maire de la commune de Vinay sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022-1315

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 306

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés
à Joinville (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Descente de croix d'après Jean Jouvenet, XIX^e siècle, peinture sur toile, H = 350 cm, la = 255 cm, située sur le mur sud du collatéral sud de l'église ;
- Déposition de croix, XVII^e siècle, peinture sur toile, H = 130 cm, la = 170 cm, située sur le revers de la façade occidentale sud de l'église ;

conservés dans l'église Notre-Dame-de-la-Nativité de Joinville (Haute-Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la préfète du département de la Haute-Marne, le maire de la commune de Joinville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

20 22 - 1315

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 307

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Joinville (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Descente de croix, XVII^e siècle, peinture sur toile, H = 125 cm, la = 144 cm ;

conservé dans la bibliothèque de l'Hôtel de Ville de Joinville (Haute-Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la préfète du département de la Haute-Marne, le maire de la commune de Joinville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par dérogation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022-1315

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 308

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés
à Mareilles (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Deux anges adorateurs, XVIII^e siècle, sculptures, bois peint et doré, H = 60 cm, la = 33 cm ; H = 62 cm, la = 55 cm ;

conservés dans le bras sud du transept devant saint Nicolas de l'église Saint-Martin de Mareilles (Haute-Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la préfète du département de la Haute-Marne, le maire de la commune de Mareilles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022 - 1315

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 309

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Verdun (Meuse)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Orgue de tribune d'Alexandre Jacquet, 1859, bois (chêne, sapin), étain ;

conservé dans l'église Saint-Victor de Verdun (Meuse) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la préfète du département de la Meuse, le maire de la commune de Verdun sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022-1315

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 310

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Le Ménil (Vosges)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Orgue de tribune de Jean-Nicolas Jeanpierre, 1835, bois (chêne, sapin), étain ;
conservé dans l'église Saint-Blaise de Le Ménil (Vosges) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le préfet du département des Vosges, le maire de la commune de Le Ménil sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022-1315

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 311

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Orgue de tribune des frères Géhin, facteurs à Saint-Amé (Vosges), Jacquot-Jeanpierre et Cie, 1873-1890, bois (chêne, sapin), étain ;

conservé dans l'église Notre-Dame-des-Neiges de Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le préfet du département des Vosges, le maire de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

22 JUIN 2022

Fait à Strasbourg, le

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022-1315

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 312

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier conservé
à Saint-Amé (Vosges)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 novembre 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Orgue de tribune des frères Géhin, facteurs à Saint-Amé (Vosges), 1857-1860, bois (chêne, sapin), étain ;

conservé dans l'église Saint-Amé de Saint-Amé (Vosges) et appartenant à la commune, Cleurie et du syndicat.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le préfet du département des Vosges, le maire de la commune de Saint-Amé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2022-17

**portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence,
consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/671 du 22 novembre 2021 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0029 du 27 avril 2022 de la préfète de l'Aube portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 du préfet de la Marne portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00069 du 7 mars 2022 de la préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21.BCI.16 du 1^{er} avril 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-754 du 13 avril 2021 de la préfète de la Meuse portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-2021-A-20 du 12 avril 2021 du préfet de la Moselle portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 de la préfète du Bas-Rhin portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 du préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 du préfet des Vosges portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, Responsable du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie » de la DREETS Grand Est, à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, mentionnés dans les arrêtés préfectoraux susmentionnés.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service Concurrence - pratiques anticoncurrentielles – BIEC Commande publique,
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, chef du service Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS,
- Mme Caroline NICOLO, chef du service Concurrence Pratiques commerciales restrictives
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique,
- M. François-Xavier LABBE, chef du service métrologie légale et en son absence à ses adjoints M. Thierry DEVALLEZ et M. Michel DUFOIR.

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie » et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

L'arrêté n° 2022-14 du 11 mars 2022 est abrogé.

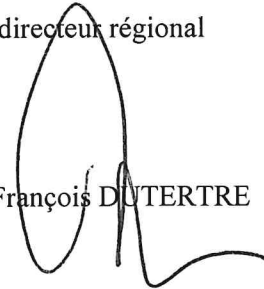
Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Strasbourg, le 17 juin 2022

Le directeur régional

Jean-François DUTERTRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.